

Obligations incombant aux Etats tiers du fait de la violation des règles impératives et des obligations *erga omnes* du droit international

Mémoire réalisé par
Victoria Mommaerts

Promoteur
M. Olivier De Schutter

Année académique 2014-2015
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier mon père qui a su prendre le temps de corriger ce mémoire et qui m'a fait part de ses différentes recommandations, mais je tiens également à remercier toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont apporté une contribution à ce travail.

Ensuite, je souhaite remercier mon promoteur, le Professeur Olivier De Schutter, pour m'avoir guidé et pour avoir répondu à mes questionnements tout au long de la rédaction de ce mémoire.

Enfin, je remercie Maxime Philips pour ses précieux conseils.

TABLE DES MATIERES

Remerciements.....	II
Table des matières.....	III
Liste d'abréviations.....	VI
Introduction	1
Partie I : Avis consultatif de la CIJ du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé.....	4
Chapitre 1 : Les faits.....	4
Chapitre 2 : Le droit applicable.....	5
Chapitre 3 : Violations du droit applicable par Israël.....	9
Chapitre 4 : Conséquences juridiques.....	10
Chapitre 5 : Réflexions sur l'avis de la Cour.....	12
Conclusion.....	13
Partie II : Identification des normes appartenant au <i>Jus cogens</i> et des obligations <i>erga omnes</i>.....	14
Chapitre 1 : Le <i>Jus cogens</i>	15
Section 1 : Le concept du <i>Jus cogens</i>	15
Section 2 : Le contenu du <i>Jus cogens</i>	15
Section 3 : Conséquences juridiques de la violation des normes du <i>jus cogens</i>	16
Chapitre 2 : Les obligations <i>erga omnes</i>	18
Section 1 : Le concept d'obligations <i>erga omnes</i>	18
Section 2 : Critiques à l'égard de la définition donnée par la CIJ.....	19
Section 3 : Conséquences juridiques de la violation des obligations <i>erga omnes</i>	21
1. <u>Ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la violation de règles <i>erga omnes</i></u>	22
2. <u>Obligation de ne prêter ni aide ni assistance à une situation illicite</u>	22
3. <u>L'obligation de « faire respecter » le droit humanitaire</u>	23
Chapitre 3 : Le <i>Jus cogens</i> et les obligations <i>erga omnes</i> : similitudes et différences..	24

Partie III : Les obligations incombant aux Etats tiers de fait de la violation des règles impératives et <i>erga omnes</i> du droit international par un Etat.....	26
Chapitre 1 : Obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire.....	27
<i>Section 1 : Notion de l'obligation de « faire respecter » le droit humanitaire.....</i>	<i>27</i>
<i>Section 2 : Evolution historique de l'obligation.....</i>	<i>29</i>
<i>Section 3 : L'obligation de « faire respecter » révélateur du caractère erga omnes des obligations du droit international humanitaire.....</i>	<i>31</i>
<i>Section 4: Les obligations induites par l'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève et à leur premier Protocole additionnel.....</i>	<i>32</i>
1. <u>Les obligations négatives induites par l'article 1^{er}.....</u>	32
2. <u>Les obligations négatives qui s'imposent à l'obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire et qui déterminent sa limite supérieure.....</u>	34
3. <u>Les obligations positives induites par l'article 1^{er}.....</u>	35
A. Obligation de prévention.....	35
B. Obligation de réagir aux violations du droit international humanitaire.....	36
❖ Existence d'un seuil de déclenchement ?.....	37
❖ Obligation de « moyen » ou de « résultat » ?.....	39
❖ Existence d'un devoir de coopération dans la mise en œuvre de l'obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire ?.....	39
C. La répression des infractions au droit international.....	40
Chapitre 2 : L'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation illégale....	41
<i>Section 1 : Existence d'une obligation de non-reconnaissance.....</i>	<i>43</i>
1. <u>Argument structurel du droit international.....</u>	43
2. <u>L'argument de l'inefficacité.....</u>	44
3. <u>L'argument selon lequel l'obligation de non-reconnaissance doit être imposée par le Conseil de sécurité.....</u>	45
<i>Section 2 : Contenu de l'obligation.....</i>	<i>48</i>

1. <u>L'obligation de non-reconnaissance impose une obligation d'isolation</u>	48
2. <u>Aménagement de l'obligation</u>	51
Chapitre 3 : Responsabilité de protéger	52
<i>Section 1: Emergence du concept de la responsabilité de protéger</i>	53
<i>Section 2 : Nouveau terme pour une notion déjà bien établie</i>	53
Conclusion.....	55
Partie IV : Les mesures auxquelles peuvent recourir les Etats pour se conformer à leurs obligations	57
Chapitre 1: Les mesures ayant pour objectif d'exercer des pressions diplomatiques.....	58
Chapitre 2 : Les mesures coercitives utilisées par les Etats tiers.....	59
<i>Section 1 : Les mesures de rétorsion</i>	60
<i>Section 2 : Les contre-mesures</i>	60
Chapitre 3 : Les mesures adoptées en coopération avec les organisations internationales.....	62
<i>Section 1: Mesures prises avec les organisations régionales</i>	62
<i>Section 2: Mesures prises avec les Nations Unies</i>	63
1. <u>Mesures prises avec le Conseil de sécurité</u>	63
2. <u>Mesures prises avec l'Assemblée générale</u>	64
Conclusion.....	65
Conclusion	66
Bibliographie	68

LISTE D'ABREVIATIONS

CEE	Communauté économique européenne
CICR	Comité internationale de la Croix-Rouge
CDI	Commission du droit international
CIJ	Cour Internationale de Justice
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et Politiques
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
RTCN	République turque de Chypre du Nord
SALT II	Strategic Arms Limitation Talks
UE	Union européenne
URSS	Union des républiques socialistes soviétiques

Introduction

Au fil des années, la structure du droit international est passée d'un ordre de coexistence pacifique à un ordre de coopération des Etats ainsi que d'un ordre majoritairement composé des intérêts de chaque Etat à un ordre qui aujourd'hui promeut les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble¹.

Ces changements ont eu pour effet d'introduire dans le droit international des nouveaux concepts. Premièrement, on a vu apparaître en 1969 dans l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la notion du *Jus cogens* qui prévoit que tout traité qui serait contraire à une norme appartenant au *Jus cogens* serait nul. Cet article définit une norme de *Jus cogens* comme une norme qui est reconnue comme fondamentale par l'ensemble de la communauté internationale, avec comme conséquence, qu'aucune dérogation n'est permise à une telle norme². Deuxièmement, on va voir apparaître dans le droit international, la notion d'obligations *erga omnes*. Ces obligations sont des obligations qui sont dues à l'ensemble de la communauté internationale. On voit donc apparaître la reconnaissance qu'il existe, dans le droit international, des normes supérieures ainsi que l'existence d'intérêts légaux appartenant à la communauté internationale dans son ensemble³.

Dans le cadre de ces événements, plusieurs questions sont apparues en relation avec l'impact que peuvent avoir ces changements sur la structure du droit international ainsi que sur la pratique des Etats. En effet, la reconnaissance de ces normes exige d'établir leur champ d'application et leur contenu ainsi que les conséquences particulières qui naîtront de la violation de ces normes.

Toute la complexité de ce mémoire sera de déterminer avec le plus de précision possible quelles sont les différentes obligations qui incombent aux Etats tiers

¹ E. KATSELLI PROUKAKI, *The Problem of Enforcement in International Law: Countermeasures, the Non-Injured State and the Idea of International Community*, Routledge Research in International Law, 2010, p.11.

² Article 53 de la Convention de Vienne de 1969.

³ E. KATSELLI PROUKAKI, *op.cit.*, p.11.

du fait de la violation des règles impératives et *erga omnes* du droit international. Nous verrons que la violation de ces différentes catégories d'obligations internationales, engendre des conséquences particulières à l'égard de la Communauté internationale et donc des Etats qui ne sont pas directement lésés par ces violations (appelés Etats tiers). Nous tenterons également de montrer qu'il s'agit de véritables obligations positives en vertu desquelles les Etats tiers ont l'obligation d'agir et de mettre tous les moyens en œuvre pour arrêter cette situation illicite.

Un deuxième problème se posera à nous en ce qui concerne les mesures auxquelles peuvent recourir les Etats tiers afin de respecter ces obligations nées à la suite de la violation des règles impératives et *erga omnes* du droit international. Le détail de ces mesures peut être difficile à déterminer. En effet, la plupart des textes ainsi que les décisions des Cours qui reconnaissent l'existence de telles obligations, ne définissent pas les mesures auxquelles peuvent recourir les Etats pour se conformer à leurs obligations. De plus, l'utilisation des contre-mesures par les Etats autres que l'Etat lésé fait l'objet de nombreux débats.

Ce travail n'a pas la prétention d'apporter une réponse définitive en ce qui concerne ces différentes questions, mais plutôt de faire le point sur les réponses à ces questions dans l'état actuel du droit international public ainsi que de faire état de la position de la doctrine et de la jurisprudence à l'égard de ces différentes problématiques.

A cet effet, le travail sera divisé en quatre parties. La première partie analysera l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 9 juillet 2004 concernant les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Cet avis nous permettra d'établir les bases nécessaires pour la suite de notre mémoire. En effet, dans cet avis, la Cour, après avoir conclu qu'Israël viole plusieurs de ses obligations internationales et que parmi celles-ci se trouvent des obligations *erga omnes* et impératives du droit international, reconnaît que la violation de ces règles entraîne des conséquences particulières à l'égard d'Israël mais également des Etats tiers. La Cour convient que les Etats ne peuvent en aucun cas cautionner la construction de ce mur ni aider à maintenir cette situation illicite. Les Etats auront l'obligation de « faire respecter » le droit international et ne pourront pas reconnaître la situation illégale créée du fait des violations du droit international.

La deuxième partie aura pour objectif de déterminer plus précisément quelles sont ces règles particulières du droit international. Nous tenterons de définir la notion de règles *erga omnes* et des normes appartenant au *Jus cogens* (également appelées règles impératives du droit international) ainsi que les conséquences découlant de la violation de ces règles particulières du droit international.

La troisième partie de ce travail aura pour objectif d'entrer dans le vif du sujet et d'analyser avec plus de précision quelles sont les différentes obligations qui incombent aux Etats tiers du fait de la violation par un Etat des règles impératives et *erga omnes* du droit international. Plus précisément, nous analyserons trois obligations particulières incombant aux Etats tiers : l'obligation pour les Etats tiers de « faire respecter » le droit international humanitaire lorsque celui-ci est violé ; l'obligation pour ces Etats de ne pas reconnaître comme licite une situation illégale dans laquelle nous incluerons la troisième obligation qui est celle de ne pas prêter aide et assistance à une situation illicite. Enfin, nous nous interrogerons plus globalement sur l'existence d'une responsabilité de protéger incombant à la communauté internationale.

Pour terminer, la dernière partie de ce travail aura pour tâche d'établir quelles sont les mesures auxquelles les Etats peuvent recourir afin de se conformer à leurs obligations. Nous montrerons qu'il existe trois sortes de mesures que peuvent utiliser les Etats pour se conformer à leurs obligations : premièrement, il existe les mesures ayant pour objectif d'exercer des pressions diplomatiques ; ensuite, on trouve les mesures coercitives que peuvent utiliser les Etats tiers (parmi lesquelles, il faut distinguer les mesures de rétorsions, des contre-mesures) ; et enfin, les Etats peuvent adopter des mesures en coopération avec les organisations internationales.

Partie I : Avis consultatif de la CIJ du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé

Dans la première partie de ce mémoire, nous analyserons l'avis consultatif de la Cour International de Justice du 9 juillet 2004 *sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*. Il nous semble, en effet, intéressant d'approfondir l'étude de cet avis pour la suite de notre travail car celle-ci nous sera utile pour établir les bases que nous développerons dans les parties suivantes de ce mémoire.

Dans cet avis, la Cour mettra en évidence les obligations incombant aux Etats tiers, c'est à dire les Etats qui ne sont pas directement lésés par les violations commises par Israël par le fait de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé. La Cour justifiera que ces obligations découlent du caractère *erga omnes* et impératives des normes violées. Les conséquences juridiques liant les Etats tiers sont de trois ordres : premièrement, les Etats ont l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de l'édification du mur ; deuxièmement, ces derniers ne pourront pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation illicite ; et troisièmement, ils auront l'obligation de « faire respecter », par Israël, le droit international humanitaire.

Nous commencerons par expliquer les faits pour ensuite en venir au droit applicable à cette situation. Par la suite, nous soulignerons les violations par Israël de ce droit applicable et enfin nous terminerons en expliquant les conséquences juridiques qui découlent de ces violations pour les Etats tiers.

CHAPITRE 1 : LES FAITS

En 1996, Israël étudie différents plans dans le but d'empêcher les infiltrations ayant lieu sur son territoire à partir du centre et du nord de la Cisjordanie. En 2002,

surgit une forte augmentation des attentats commis par les Palestiniens. A la suite de ces événements, le Conseil des ministres décide d'adopter la décision 64/B. Cette décision imagine la construction d'une barrière de 80 kilomètres dans les trois secteurs de la Cisjordanie. Le 14 août, le Conseil des ministres adopte le tracé définitif pour les travaux de la phase A qui a pour objectif la construction d'un ouvrage d'une longueur de 123 kilomètres dans le nord de la Cisjordanie et de 19,5 kilomètres autour de Jérusalem. Ce n'est que le 1^{er} Octobre 2003 que le Conseil des ministres israélien décide du tracé complet pour la barrière. Celle-ci est située aux environs de la Ligne verte sur une grande partie du parcours - Jérusalem-Est n'étant pas comprise -, mais à l'intérieur du territoire palestinien. La barrière s'éloigne, à plusieurs endroits, de la Ligne verte d'une marge de plus de 7,5 kilomètres et ceci a pour conséquence d'incorporer des colonies et d'entourer des agglomérations palestiniennes⁴.

A la suite de ces événements, en 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies demande à la Cour Internationale de Justice, un avis sur les conséquences juridiques « de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est »⁵.

CHAPITRE 2 : LE DROIT APPLICABLE

Dans le but de répondre à la question qui lui a été posée, la Cour va commencer par identifier le droit applicable à la situation. Elle soulignera l'existence de trois sources applicables en l'espèce : le droit international général et en particulier certains principes fondamentaux des Nations Unies, le droit humanitaire et les droits de l'homme.

Premièrement, en ce qui concerne les principes fondamentaux des Nations Unies, la Cour va identifier deux principes importants :

- **L'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force**, « *soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de*

⁴ K. ANNAN, *Les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé*, 24 Novembre 2003, consulté le 9 Mai 2015, disponible sur <http://www.voltairenet.org/article11349.html>.

⁵ Résolution A/RES/ES-10/14 de l'Assemblée générale portant demande d'avis consultatif, 8 Décembre 2003.

toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies » (art. 2.4) ainsi que l'illicéité découlant d'une acquisition territoriale qui est le résultat de l'utilisation de la menace ou de l'emploi de la force (principe affirmé par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale).

- **Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes** : celui-ci est également appelé droit à l'autodétermination. Ce droit, mentionné dans la Charte, est aussi confirmé par la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale qui dispose que : *« tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination (...) les peuples mentionnés [dans ladite résolution] »*⁶.

Deuxièmement, concernant le droit international humanitaire, la Cour souligne l'article 42 du Règlement de La Haye, qui stipule qu'*« un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer »*. Dans le cas de la Palestine, nous sommes bien en présence de territoires occupés. En effet, la Cour défend qu'il s'agit de *« territoires occupés dans lesquels Israël avait la qualité de puissance occupante (...). L'ensemble de ces territoires (y compris Jérusalem-Est) demeure des territoires occupés et Israël y a conservé la qualité de puissance occupante »*⁷.

La Cour reconnaît qu'Israël n'est pas partie à la quatrième Convention de La Haye de 1907 à laquelle est annexé le Règlement, mais malgré cela les dispositions du Règlement ont obtenu un caractère coutumier. Concernant la question de l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève, la Cour reconnaît les différentes positions qui existent, dont celle d'Israël qui soutient l'inapplicabilité *de jure* de cette Convention au territoire palestinien occupé. Israël soutient sa position en s'appuyant sur l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève, déterminant leur champ d'application. L'article 2 dispose que *« la Convention s'appliquera également dans*

⁶ Résolution A/RES/25/2625 (XXV) de l'Assemblée générale, 24 octobre 1970, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p.136, par.78.

tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire ». Pour Israël, la Palestine n'était « *pas reconnu comme souverain avant son annexion par la Jordanie et l'Égypte et où, en conséquence, il ne s'agit pas d'un territoire d'une Haute Partie contractante au regard de la Convention* »⁸, ayant pour conséquence que la Convention n'est pas applicable au territoire palestinien occupé. La Cour répond à cet argument en démontrant que la quatrième Convention de Genève est applicable « *dès lors que deux conditions sont remplies: l'existence d'un conflit armé (que l'état de guerre ait ou non été reconnu); la survenance de ce conflit entre deux parties contractantes* »⁹. Pour cette dernière, l'argument sur lequel Israël se fonde n'est pas valable car le deuxième paragraphe de l'article 2 n'est pas une limite au champ d'application de la Convention, énoncé dans le premier paragraphe. Le deuxième paragraphe « *tend seulement à préciser que, même si l'occupation opérée au cours du conflit a eu lieu sans rencontrer de résistance militaire, la Convention demeure applicable* »¹⁰.

Dans une déclaration du 5 décembre 2001, le CICR affirme l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève « *aux territoires occupés depuis 1967 par l'Etat d'Israël, y compris Jérusalem-Est* »¹¹.

La Cour conclura que « *la quatrième Convention de Genève est applicable dans tout le territoire occupé en cas de conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs parties contractantes. Israël et la Jordanie étaient parties à cette Convention lorsque éclata le conflit armé de 1967. Dès lors, ladite Convention est applicable dans les territoires palestiniens qui étaient avant le conflit à l'est de la Ligne verte, et qui ont à l'occasion de ce conflit été occupés par Israël sans qu'il y ait lieu de rechercher quel était auparavant le statut exact de ces territoires* »¹².

En ce qui concerne, le problème de la fin de l'application de la Convention, la Cour ne s'y attarde que très peu. L'article 6 de la quatrième Convention dispose en son

⁸ Voir par. 3 de l'annexe I au Rapport du Secrétaire général, intitulé « Résumé de la position juridique du Gouvernement israélien », auquel la Cour se réfère, Avis 2004, par.90.

⁹ Avis 2004, *op.cit.*, par.95.

¹⁰ *Ibid.*, par.95.

¹¹ Conférence de Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, 5 décembre 2001, Déclaration du Comité international de la Croix-Rouge, par.2.

¹² Avis 2004, *op.cit.*, par.101.

alinéa 3 : « *en territoire occupé, l'application de la présente Convention cessera un an après la fin générale des opérations militaires* ». Selon la Cour, la quatrième Convention établit une distinction « *entre les dispositions applicables lors des opérations militaires ayant trait à l'occupation et celles qui demeurent applicables pendant toute la durée de l'occupation* »¹³. Cependant, elle souligne que la suite de cet alinéa indique que : « *néanmoins, la Puissance occupante sera liée pour la durée de l'occupation – pour autant que cette Puissance exerce les fonctions de gouvernement dans le territoire en question – par les dispositions des articles suivants de la présente Convention: 1 à 12, 27, 29 à 34, 47, 49, 51, 52, 53, 59, 61 à 77 et 143* »¹⁴.

Troisièmement, Israël conteste également l'applicabilité au territoire palestinien des Conventions internationales relatives aux droits de l'homme. La Cour va quant à elle examiner deux questions pour savoir si les Conventions des droits de l'homme sont applicables en territoire palestinien occupé : les rapports entre le droit humanitaire et les droits de l'homme (A), et l'application des instruments des droits de l'homme hors du territoire national (B).

A. Les rapports entre le droit humanitaire et les droits de l'homme

La Cour s'était déjà prononcée sur cette question dans son avis consultatif sur ***la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires***. Celle-ci avait déclaré :

« (...) *la protection offerte par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre, si ce n'est par l'effet de l'article 4 du Pacte, qui prévoit qu'il peut être dérogé, en cas de danger public, à certaines des obligations qu'impose cet instrument. (...) En principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant les hostilités. C'est toutefois, en pareil cas, à la lex specialis applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés... qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie.* »¹⁵.

Cette dernière soutient donc que « *la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par*

¹³ *Ibid.*, par.125.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, Advisory Opinion, *I.C.J. Reports* 1996, p.226, par.24.

l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques »¹⁶.

La Cour souligne donc l'applicabilité en toutes circonstances des droits de l'homme, ainsi que leur applicabilité complémentaire avec le droit humanitaire en présence d'un conflit armé.

B. Application des instruments des droits de l'homme hors du territoire national

L'article 2 du PIDCP, stipule en son paragraphe premier : *« les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune... »*. Selon la Cour, cet article signifie que *« le champ d'application du Pacte s'étend à la fois aux individus se trouvant sur le territoire d'un Etat et ceux se trouvant hors de ce territoire, mais relevant de la compétence de cet Etat »¹⁷*. La Cour *« estime que le pacte international relatif aux droits civils et politiques est applicable aux actes d'un Etat agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire »¹⁸*.

CHAPITRE 3 : VIOLATIONS DU DROIT APPLICABLE PAR ISRAEL

Dans ce chapitre nous analyserons si la construction du mur porte effectivement atteinte aux règles et principes énoncés ci-dessus.

Premièrement, la Cour remarque que *« le tracé sinueux suivi par la construction du mur a été fixé de manière à inclure dans la zone [fermée] la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est), et que ces colonies ayant été établies « contrairement aux prescriptions du sixième alinéa de l'article 49, qui prévoit que la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa population civile dans le territoire occupé par elle »¹⁹*.

¹⁶ *Ibid.*, par.106.

¹⁷ Avis 2004, *op.cit.*, par.108.

¹⁸ *Ibid.*, par.111.

¹⁹ *Ibid.*, par.119. Au paragraphe 85 de son Avis, la Cour définit la « zone fermée » : *« (...) la construction du mur s'est accompagnée de la mise sur pied d'un régime administratif nouveau. Les forces de défense israéliennes ont en effet édicté en octobre 2003 des ordonnances établissant comme 'zone fermée' la partie de la Cisjordanie qui se trouve entre la Ligne verte et le mur. (...) Les résidents de cette zone ne*

De plus, la Cour constate que la construction du mur viole les articles 46 et 52 du Règlement de La Haye et à l'article 53 de la quatrième Convention de Genève. En effet, la construction de celui-ci a entraîné des destructions et réquisitions de propriétés contraires à ces articles. Par ailleurs, l'édification du mur a eu des répercussions importantes sur la liberté de circulation des habitants du territoire occupé. La Cour souligne aussi que l'établissement du mur réduit la liberté d'accès aux lieux saints chrétiens, juifs et musulmans.

La Cour ajoute également que le mur conduit à une soustraction du territoire palestinien et à des « *modifications dans sa composition démographique* », « *s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse selon la Cour un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit* »²⁰.

CHAPITRE 4 : CONSEQUENCES JURIDIQUES

Après avoir conclu qu'Israël a effectivement violé plusieurs de ses obligations internationales par le fait de l'édification du mur et de son régime qui l'accompagne, la Cour s'arrêtera enfin sur la question qui lui a été posée par l'Assemblée générale, c'est-à-dire la question concernant les conséquences juridiques de ces violations. Dans son avis, la Cour distingue d'une part les conséquences juridiques pour Israël et d'autre part, celles pour les Etats tiers et l'Organisation des Nations Unies. Dans le cadre de notre travail, nous analyserons uniquement les conséquences juridiques que la Cour a relevées pour les Etats tiers.

En effet, après que cette dernière ait mis en lumière les obligations qui résultent pour Israël de ses violations du droit international, la Cour va également relever plusieurs obligations dans le chef des Etats tiers découlant de l'édification du mur par Israël. La Cour justifiera ces obligations du fait que « *parmi les obligations internationales violées par Israël figurent des obligations erga omnes* »²¹. La Cour reconnaît comme obligations *erga omnes* violées par Israël : « *l'obligation de*

peuvent désormais y demeurer et les non-résidents y accéder, que s'ils sont porteurs d'un permis ou d'une carte d'identité délivrés par les autorités israéliennes (...) L'entrée et la sortie de la zone fermée ne peuvent être opérées que par des portes d'accès qui sont ouvertes peu fréquemment et pour de courtes durées ».

²⁰ Avis 2004, *op.cit.*, par.122.

²¹ *Ibid.*, par.155.

*respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ainsi que certaines des obligations qui sont les siennes en vertu du droit international humanitaire »*²². En ce qui concerne le droit des peuples à l'autodétermination, la Cour fera référence à ce qu'elle avait dit dans l'affaire du **Timor oriental** : « (...) le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, est un droit opposable erga omnes »²³. Pour le droit international humanitaire, la Cour rappelle ce qu'elle a dit à ce sujet dans son avis consultatif sur **la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires** : « un grand nombre de règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des 'considérations élémentaires d'humanité'...qu'elles s'imposent [...] à tous les Etats, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier »²⁴.

Par ailleurs, en ce qui concerne les conséquences juridiques concrètes pour les Etats autres qu'Israël du fait de la construction du mur, la Cour va identifier trois obligations principales : premièrement, les Etats tiers ont l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur; deuxièmement, ils ont le devoir de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par l'édification du mur; et enfin, les Etats parties à la quatrième Convention de Genève, en vertu de son article 1^{er}, devront faire respecter par Israël le droit international humanitaire que contient cette Convention. Les Etats devront aussi faire attention à ce qu'Israël mette fin à ses violations empêchant le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination.

La Cour justifie donc ces conséquences juridiques pour les Etats tiers par le caractère *erga omnes* des règles qu'Israël a violées en construisant le mur. Cependant, il existe plusieurs opinions individuelles de juge, contraires à la justification donnée par la Cour. En effet, le juge Higgins et le juge Kooijmans, estiment tous les deux que c'est dans le caractère impératif, ou *jus cogens*, des obligations violées par Israël, que se trouve la justification des obligations incombant aux Etats tiers. Pour ces derniers, il n'y a pas de corrélation entre le caractère *erga omnes* de certains droits et les

²² *Ibid.*

²³ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, Arrêt du 30 juin 1995, C.I.J. Recueil 1995, par.29.

²⁴ Avis 1996, *op.cit.*, par.79.

conséquences juridiques pour les Etats tiers²⁵.

CHAPITRE 5 : REFLEXIONS SUR L'AVIS DE LA COUR

L'avis de la CIJ n'est pas facile à interpréter pour les Etats. En effet, dans son avis, la CIJ édicte les obligations pour les Etats tiers mais elle ne donne aucune précision en ce qui concerne la forme que ces obligations doivent prendre dans les relations entre Israël et les Etats tiers. L'étude de François Dubuisson peut être éclairante à ce sujet.

François Dubuisson démontre dans son étude au sujet des obligations internationales de l'Union européenne et de ses Etats membres concernant les relations économiques avec les colonies israéliennes que les différentes obligations incombant aux Etats tiers impliquent que « *les produits issus des colonies soient interdits de commercialisation sur les marchés européens, en raison de leurs liens intrinsèques avec un ensemble de violations graves de normes impératives et erga omnes du droit international, et qu'aucun investissement ne soit consenti dans des sociétés impliquées dans le développement des colonies* »²⁶. Il prouve également que les obligations incombant aux Etats tiers impliquent que « *l'UE et ses Etats membres n'accordent aucune forme de financement ou d'aide à des entités israéliennes installées ou opérant dans le territoire palestinien occupé* ». Pour ce dernier la seule « *solution efficace afin que les Etats tiers se conforment à leurs obligations de non-assistance, de non-reconnaissance, est d'interdire de manière générale l'importation des produits israéliens* »²⁷. Il souligne également que l'UE et ses Etats membres doivent « *prendre les mesures adéquates pour s'assurer que les sociétés européennes n'entretiennent pas*

²⁵ Voy. l'opinion individuelle du juge Higgins (par.37), qui fait référence au Commentaire de la Commission de droit international sur le projet d'articles sur la Responsabilité des Etats pour des faits internationalement illicites (A/56/10, p. 278): « *As the International Law Commission has correctly put it in the Commentaries (...), there are certain rights in which, by reason of their importance 'all states have a legal interest in their protection'. It has nothing to do with imposing substantive obligations on third parties to a case* ». Le juge Kooijmans (par. 40), quant à lui fait également référence au projet d'articles sur la Responsabilité des Etats, et cite à cet effet l'article 41: « *I must admit that I have considerable difficulty in understanding why a violation of an obligation erga omnes by one State should necessarily lead to an obligation for third States* » ; ainsi qu'il le relève, l'article 41 « *does not refer to individual obligations of third States as a result of serious breach. (...) What is called for in the face of serious breach is a joint and coordinated effort by States to counteract the effects of these breaches* ».

²⁶ F. DUBUISSON, « les obligations internationales de l'Union européenne et de ses Etats membres concernant les relations économiques avec les colonies israéliennes », *Revue belge de droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.74.

²⁷ *Ibid.*, p.74.

de relations économiques avec des entreprises ou des colonies israéliennes qui soient de nature à contribuer au maintien de la situation illégale découlant de la politique de colonisation »²⁸.

CONCLUSION

Cet avis est donc très important en ce qui concerne la reconnaissance des règles *erga omnes* et impératives ainsi que les conséquences juridiques particulières découlant de leur violation. La Cour reconnaît que le caractère *erga omnes* ou impératif d'une obligation entraîne des conséquences juridiques non seulement pour l'Etat qui viole ces règles mais également pour les Etats tiers. Ces derniers auront les obligations de « faire respecter » le droit humanitaire, de ne pas reconnaître la situation illégale créée du fait de ces violations et de ne pas « prêter aide ou assistance » au maintien de cette situation. On peut cependant regretter que la Cour ne donne pas d'indications en ce qui concerne la forme que ces obligations doivent prendre dans les relations entre Israël et les Etats.

Par ailleurs, l'avis de la CIJ joue un rôle important dans l'interprétation de l'article 1^{er} commun aux quatre Conventions de Genève de 1949. En effet, dans son avis, elle propose une interprétation large et progressiste. Cet avis montre la volonté de la Cour de mettre en lumière toutes les obligations pesant sur l'ensemble de la communauté internationale, qu'implique cette obligation solidaire de l'article 1^{er}. Elle concède qu'il ne faut pas seulement reconnaître qu'une situation est illégale au regard du droit international, mais que chaque Etat a l'obligation d'agir positivement pour faire cesser ces situations et d'utiliser à cet effet les moyens disponibles et qui sont juridiquement admissibles²⁹.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ L. BOISSON DE CHAZOURNES et L. CONDORRELI, « De la "responsabilité de protéger", ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie », *Revue générale de droit international public*, 2006, no.1, p.6.

Partie II : Identification des normes appartenant au *Jus cogens* et des obligations *erga omnes*

Dans cette deuxième partie, nous définirons le concept de normes appartenant au *Jus cogens* et d'obligations *erga omnes*. Nous avons en effet démontré, à l'aide de l'avis de la Cour International de Justice du 9 juillet 2004, que les violations des normes impératives et des règles *erga omnes* créent des obligations à l'égard de l'Etat qui viole ces règles mais également à l'égard de Etats tiers. Il nous semble donc important d'expliquer plus précisément en quoi consistent ces règles et quel est leur contenu.

Dans le premier chapitre, nous analyserons le concept du *Jus cogens*. Ce concept désigne des règles impératives auxquelles les Etats ne peuvent pas déroger. Dans la première section, nous développerons ce concept et dans la seconde section nous identifierons le contenu de ces normes impératives. Nous terminerons par expliquer quelles sont les différentes conséquences juridiques de la violation de ces normes.

Dans le deuxième chapitre, nous suivrons le même développement que dans le premier mais avec le concept de règles *erga omnes*. La définition des règles *erga omnes* est donnée par la CIJ dans l'affaire de la ***Barcelona Traction*** mais nous montrerons que cette définition peut être critiquée à différents égards. Nous terminerons ce chapitre avec la détermination des conséquences juridiques de la violation de ces règles *erga omnes*.

Enfin nous finirons cette deuxième partie, avec un chapitre qui aura pour objectif de faire une synthèse des similitudes et des différences entre ces deux concepts.

CHAPITRE 1 : LE JUS COGENS

Section 1 : Le concept du *Jus cogens*

Le *Jus cogens* dans le droit international est défini comme « *une règle qui acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère* »³⁰. Le *Jus cogens* désigne donc des règles impératives auxquelles les Etats ne peuvent pas déroger. En droit des traités, la violation de ces règles a une conséquence assez sévère qui est la nullité. Tout traité international qui entre en conflit avec du *Jus cogens* sera nul³¹. En effet, l'article 53 la Convention de Vienne sur le droit des Traités de 1969, dispose qu'« *est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général...* ». De plus, l'article 64 de cette Convention stipule que « *si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin* ».

Malheureusement, l'article 53 n'identifie aucune norme impérative. Ceci peut s'expliquer par le fait qu'au moment de son adoption, certains Etats se méfiaient de ce concept. Ce dernier laisse donc la possibilité à la communauté internationale de décider quelles normes de droit international appartiennent à la catégorie du *jus cogens*. Ceci implique qu'une règle impérative sera d'abord reconnue comme une règle de droit coutumière pour qu'ensuite la communauté internationale reconnaisse qu'aucune dérogation n'est permise pour ces règles³².

Section 2 : Le contenu du *Jus cogens*

Depuis les années 1990, le concept du *Jus cogens* est de plus en plus reconnu, ceci peut s'observer à travers la doctrine, la jurisprudence des Cours internationales et

³⁰ Article 53 de la Convention de Vienne de 1969.

³¹ J. NISOT, « le concept du *Jus cogens* envisagé par rapport au droit international », *Revue belge de droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1968, p.3.

³² E. DE WET, « *Jus Cogens and Obligations Erga Omnes* », in D. SHELTON (ed), *Oxford Handbook on Human Rights*, Oxford University Press, 2013, p.2.

des tribunaux, ainsi que dans le travail des Nations Unies sur la Commission du droit international. En effet, la Commission identifie parmi les règles impératives : l'interdiction de l'utilisation agressive de la force, l'interdiction de génocide, l'interdiction de la torture et des crimes contre l'humanité, l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid, l'interdiction des hostilités dirigées vers la population civile : le droit à l'auto-défense, l'interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves³³. Ces interdictions ont largement été reconnues par les organes judiciaires comme constituant le *Jus cogens*. Certaines décisions ont également jugé que les droits de l'homme faisaient parties des règles impératives du droit international³⁴.

En conclusion, il n'existe aucune liste précise qui édicte les normes faisant parties du *Jus cogens*. C'est la jurisprudence qui érigera les règles en normes impératives. On peut, par exemple, observer que dans la décision de 2006 opposant ***la République du Congo au Rwanda***, la Cour Internationale de Justice décrit le génocide comme étant une norme impérative du droit international général³⁵. Dans les décisions ***Furundzija***³⁶ et ***Al Adsani***³⁷, la Cour Européenne des droits de l'homme reconnaît que l'interdiction de la torture constitue une norme du *Jus cogens*.

Section 3 : Conséquences juridiques de la violation des normes du *jus cogens*

Le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite accorde une grande importance aux normes impératives. Premièrement, ce projet indique que les normes impératives constituent une limite absolue à l'invocation de certains motifs d'exonération de la responsabilité³⁸. Ce projet d'articles indique également dans son chapitre III, les conséquences particulières des violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général.

³³ Voir la Commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat, Commentaires de l'article 40, par. 4-6 dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session (A/56/10) 283-284.

³⁴ E. DE WET, *op.cit.*, p3.

³⁵ *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, Judgment, I.C.J. Reports 2005, p.168, par.32.

³⁶ *Prosecutor v. Anto Furundzija*, Case no. IT-95-17/1-T10, Trial Chamber, Judgment, 10 December 1998, par.153.

³⁷ *Al-Adsani v United Kingdom*, Appl. No. 35763/97, ECtHR, 21 November 2001, par.55.

³⁸ Article 26 du projet Final d'articles de la CDI (ONU Doc. A/56/10, Supp. n°10, p. 51).

Tout d'abord, l'article 40 indique que « *Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par l'Etat d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général* » et souligne qu'une violation est considérée comme grave « *si elle dénote de la part de l'Etat responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation* ». Ensuite, l'article 41 stipule premièrement que « *les Etats doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40* » ; et deuxièmement qu' « *aucun Etat ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation* ».

Ces obligations sont plus importantes qu'on ne pourrait le croire au premier abord. L'obligation de coopération énoncée dans l'article 41.1 est en rupture avec le droit international classique. En effet, celle-ci impose à tous les Etats de coopérer ensemble pour mettre fin à un fait internationalement illicite. Cette obligation est donc en contradiction avec la structure classique du droit international qui est composé de souverainetés juxtaposées qui empêcherait donc normalement tout devoir de coopération³⁹. Il est important de souligner que le paragraphe 1^{er} précise que le devoir de coopération doit être fait à l'aide de moyens licites. Ceci constitue donc une importante garantie. Les obligations reconnues au paragraphe 2, c'est à dire celle de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave d'une norme impérative du droit international général, ainsi que celle de ne pas prêter aide ou assistance à son maintien, sont également très importantes.

On peut voir que les conséquences qui découlent de l'article 41 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite jouent un rôle fondamental en ce qui concerne l'établissement des obligations incombant aux Etats tiers lorsqu'une norme impérative est violée. Mais malgré cela, cet article ne contient pas toutes les conséquences qui découlent de la violation grave d'une norme impérative du droit international général. En effet, le paragraphe 3

³⁹ A. PELLET, « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. Suite et fin », in *Annuaire français de droit international*, volume 48, 2002, p.17.

précise : « le présent article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre ». On peut donc conclure que cela laisse une ouverture pour de futures évolutions mais également la possibilité d'introduire parmi les conséquences des violations graves des normes de *jus cogens*, des effets qui ne sont pas mentionnés dans le projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite mais qui seraient par ailleurs prévus par le droit positif⁴⁰.

CHAPITRE 2 : LES OBLIGATIONS *ERGA OMNES*

Section 1 : Le concept d'obligations *erga omnes*

L'affirmation qu'il existe des obligations *erga omnes* est assez récente dans le droit international. Mais contrairement à ce que la majorité des opinions pense, cette notion d'obligation *erga omnes* est antérieure à la décision de la Cour Internationale de Justice sur l'affaire de la ***Barcelona Traction*** en 1970. Ce concept était déjà présent par exemple, dans un article qu'avait publié en 1956, l'ancien Président de la Cour Européenne des droits de l'homme, Henri Rolin. Ce dernier avait écrit au sujet des requêtes interétatiques :

*« Si on désire à toute force rechercher l'intérêt dont s'inspireront les requêtes gouvernementales, on constatera qu'il ne sera parfois pas autre que celui que leurs auteurs prétendront avoir à ce que les engagements soient respectés [...] erga omnes; en d'autres mots, il se confondra en pareil cas avec l'intérêt général »*⁴¹.

Malgré tout, c'est bien l'arrêt de la ***Barcelona Traction*** de 1970 qui va engendrer la renommée de cette notion. Dans cet arrêt la CIJ va définir les obligations *erga omnes* comme ceci :

« Une distinction essentielle doit [...] être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les

⁴⁰ *Ibid.*, p.18.

⁴¹ H. ROLIN, « Le rôle du requérant dans la procédure prévue par la Convention européenne des droits de l'homme », *RHDI*, vol. 9, 1956, p.8.

Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à leur respect ; les obligations dont il s'agit sont des obligations erga omnes.

Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale. Certains droits de protection correspondants se sont intégrés au droit international général [...] ; d'autres sont conférés par des instruments internationaux de caractère universel ou quasi universel »⁴².

Il ressort donc de la définition donnée par la Cour que les obligations *erga omnes* ont la particularité d'être indivisibles. Cela signifie que « leur contenu juridique ne peut pas être divisé en une série de relations juridiques bilatérales »⁴³. Ces obligations ont pour objectif de protéger des intérêts collectifs et le respect de ces obligations est dû simultanément à l'égard de l'ensemble des membres de la collectivité⁴⁴. Attention, il ne faudrait pas croire que toutes les règles du droit international général contiennent des obligations *erga omnes*. Certes, il est vrai que n'importe quel Etat peut revendiquer l'application d'une règle du droit international général. Mais dans les cas concrets, le respect de ces normes de droit international, n'est dû qu'à l'égard d'un Etat ou de plusieurs Etats déterminé(s). Les obligations *erga omnes* sont donc celles qui ont pour objectif de protéger un intérêt collectif et qui pour ce faire sont dues d'une manière indivisible à l'égard de toute la collectivité. Deuxièmement, les obligations *erga omnes* se caractérisent par le fait que celles-ci font naître un intérêt juridique à l'égard de tous concernant le respect de ces obligations.

Section 2 : Critiques à l'égard de la définition donnée par la CIJ

La première critique que nous pouvons reprocher à la définition de la Cour Internationale de Justice est celle concernant le caractère fondamental de l'intérêt protégé. Dans l'affaire de *la Barcelona traction*, la CIJ donne l'impression de vouloir

⁴² *Bacelona Traction Light and Power Company Limited* (deuxième phase), C.I.J. Recueil 1970, p.32, par.34-3 : 5.

⁴³ F. VOEFFRAY, *L'« actio popularis » ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Graduate Institute Publications, 2004, p.4.

⁴⁴ *Ibid.*

réduire la notion d'obligations *erga omnes* à certaines normes fondamentales du droit international. Dans sa définition d'obligations *erga omnes*, la Cour souligne « l'importance des droits en cause ». De plus, la Cour ne fait que citer des principes fondamentaux du droit international comme l'interdiction de l'agression, la prohibition du génocide ou les normes protégeant les droits fondamentaux de la personne humaine. On peut donc comprendre pourquoi les premiers commentateurs ont analysé l'*obiter dictum* de la Cour comme faisant référence à la notion de *jus cogens*. Mais comme on l'expliquera ci dessous, il ne faut pas confondre les deux notions. L'identification de ces deux notions en viendrait à expulser du même coup « l'existence d'obligations *erga omnes* en dehors du cercle des normes fondamentales du droit international »⁴⁵. En effet, une norme *erga omnes* ne requiert pas que l'intérêt que celle-ci protège, soit fondamental. Les deux seuls éléments constitutifs d'une norme *erga omnes* sont donc, comme on l'a mentionné ci-dessus, l'existence d'un intérêt collectif ainsi que le caractère indivisible de cette obligation.

On peut refléter ces propos à travers les obligations internationales découlant des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Dans les droits de l'homme, tous les droits de cette branche n'ont pas le même degré d'importance et par ce fait, l'intérêt protégé n'a pas toujours le même caractère fondamental. Mais ce n'est pas pour autant qu'on peut soutenir qu'il faut établir une hiérarchie parmi les droits de l'homme et penser que seuls ceux avec un caractère fondamental pourraient être considérés comme des obligations *erga omnes*. On peut, aujourd'hui, effectivement considérer que la totalité des obligations émanant des droits de l'homme sont des normes *erga omnes*, peu importe leur degré d'importance⁴⁶. En ce qui concerne le droit international humanitaire, nous pouvons faire la même constatation. Peu importe le degré d'importance d'une norme découlant du droit international humanitaire, celle-ci sera considérée comme étant de nature *erga omnes*. On peut en trouver la preuve dans l'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève et à leur Protocole additionnel qui stipule que tous les Etats parties s'engagent non seulement à les respecter, mais aussi à les « faire respecter ». Cette disposition, qui vaut à l'égard de la totalité des règles conventionnelles, reflète donc l'existence d'un intérêt juridique de tous à leur

⁴⁵ F. VOEFFRAY, *op.cit*, p.9.

⁴⁶ Voir la Résolution adoptée en 1989 par l'Institut de droit international intitulée « La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats » et qui affirme, à son article premier, que l'obligation de respecter les droits de l'homme revêt un caractère *erga omnes* (*Annuaire IDI*, vol 63-11, 1989, p.338).

respect. Par ailleurs, le tribunal pour l'ex-Yougoslavie a également confirmé cette explication en énonçant que toutes les obligations émanant du droit humanitaire sont de nature *erga omnes*⁴⁷.

Par la suite, la deuxième critique que l'on peut faire à la définition donnée par la CIJ concerne le caractère universel ou quasi universel de ces obligations. Cette restriction serait naturelle si les normes *erga omnes* avaient pour objectif de protéger uniquement des intérêts fondamentaux de la communauté internationale. Mais comme on l'a montré dans les paragraphes précédents, ce n'est pas le cas et on peut donc en conclure que l'élément d'universalité de la définition donnée par la CIJ est lui aussi superflu⁴⁸. On pourrait tout à fait imaginer que des obligations *erga omnes* soient établies pour un groupe limité d'Etats à travers un traité. On parle dans ce cas d'obligation *erga omnes partes*.

Enfin, une dernière précision nous semble importante à soulever : les obligations *erga omnes* en plus d'être dues à l'égard de tous, s'imposent également à tous. On peut donc dire qu'il existe « *une identité entre le cercle des débiteurs et celui des créanciers* »⁴⁹.

Section 3 : Conséquences juridiques de la violation des obligations *erga omnes*

Ce qui nous intéressera dans cette section, c'est de montrer que la violation des obligations *erga omnes* engendre également des conséquences juridiques pour les Etats tiers. En effet, comme nous l'avons montré dans l'analyse de l'avis consultatif de la Cour du 9 juillet 2004 sur les ***conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé***, la Cour souligne que des obligations s'imposent aux Etats tiers du fait que parmi « *les obligations internationales violées par Israël figurent des obligations erga omnes* »⁵⁰. On rappelle que dans cet avis, la Cour avait identifié trois sortes d'obligations dans le chef des Etats tiers : (1) ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur ; (2) ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction; (3) faire respecter par Israël, en ce qui concerne les Etats parties à la quatrième Convention de Genève et

⁴⁷ *Aff. Kupreskic et consorts* (IT-95-16-T), jugement de la Chambre de première instance du 14 janvier 2000, paras.519-520.

⁴⁸ F. VOEFFRAY, *op.cit.*, p.14.

⁴⁹ *Ibid.*, p.15.

⁵⁰ Avis 2004, *op.cit.*, par.155.

en vertu de son article 1^{er}, le droit international humanitaire incorporé dans cette Convention.

1. Ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la violation de règles *erga omnes*

La Commission du droit international souligne que l'obligation de non-reconnaissance s'applique « *dans le cas de situations créées par ces violations, telles que, par exemple, la tentative d'acquisition de la souveraineté sur un territoire par le biais du déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* »⁵¹. L'obligation de non-reconnaissance « *visé non seulement la reconnaissance officielle de ces situations mais aussi l'interdiction de tous actes qui impliqueraient une telle reconnaissance* »⁵².

2. Obligation de ne prêter ni aide ni assistance à une situation illicite

En ce qui concerne cette obligation, elle « *visé les comportements qui, ex post facto, aident l'État responsable à maintenir une situation* » qui se poursuit en violation du droit international⁵³. La Commission du droit international a précisé que cette obligation ne concernait pas seulement l'acte illégal en lui-même, mais également la continuation de la situation illicite de manière globale⁵⁴.

L'obligation de non-reconnaissance ainsi que celle de pas prêter aide ni assistance à une situation illégale sont souvent reconnues lorsqu'un territoire est acquis de manière illégale et que par conséquent le droit à l'auto-détermination, le droit international humanitaire,...sont violés⁵⁵. Par exemple, dans l'affaire **des Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité**, la Cour a conclu que la création de la situation illicite due à la présence sud-africaine en Namibie a pour conséquence l'obligation « *de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence ainsi que*

⁵¹ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, 2001, p.309.

⁵² *Ibid.*, p.309.

⁵³ *Ibid.*, p.312.

⁵⁴ *Ibid.*, pp.312-313.

⁵⁵ A. DAWISOWICZ, « The Obligations of Non-Recognition of an Unlawful Situation », in J. CRAWFORD, A. PELLET, and S. OLLESON (eds.), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, pp.683-685.

*l'obligation de n'accorder à l'Afrique du Sud, pour son occupation de la Namibie, aucune aide ou aucune assistance quelle qu'en soit la forme »*⁵⁶.

3. L'obligation de « faire respecter » le droit humanitaire

Comme on l'a déjà mentionné ci-dessus, cette obligation est énoncée dans l'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève de 1949 et à leur premier Protocole. Cet article stipule que « *les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances* ». Par ailleurs, dans *l'affaire Nicaragua c/ États-Unis*, la Cour souligne que cette obligation « *ne découle pas seulement des conventions elles-mêmes, mais des principes généraux du droit humanitaire dont les conventions ne sont que l'expression concrète* »⁵⁷.

Dans le cas d'Israël, l'Assemblée générale, dans sa Résolution 68/81 adoptée le 11 décembre 2013, « *exhorte toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu le 9 juillet 2004, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967* »⁵⁸. L'Assemblée « *souligne de nouveau la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées, y compris à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, Puissance occupante* »⁵⁹.

Nous analyserons ces trois obligations plus en profondeur dans la troisième partie de ce mémoire. Mais nous pouvons d'ores et déjà observer que la violation d'obligation *erga omnes* par un Etat fait naître des obligations à l'égard des Etats tiers

⁵⁶ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, C.I.J. Recueil 1971, pp.58-59.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 220.

⁵⁸ Résolution A/RES/68/81 adoptée par l'Assemblée générale, Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés, 11 décembre 2013.

⁵⁹ *Ibid.*

Ces dernières sont les mêmes que celles découlant de la violation des normes du *jus cogens*. Ce qui est logique dans la mesure où toutes les violations de normes découlant du *Jus cogens* sont par définition des violations des obligations *erga omnes*. On rappelle qu'en ce qui concerne la violation des normes du *jus cogens*, les conséquences juridiques pour les Etats tiers trouvaient leur source dans les articles 40 et 41 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

CHAPITRE 3 : LE JUS COGENS ET LES OBLIGATIONS ERGA OMNES : SIMILITUDES ET DIFFERENCES

Il est vrai que ces deux termes sont considérés comme des proches cousins, mais ils ne sont pas identiques pour autant. Certes, ces deux concepts disposent de plusieurs similarités. Premièrement, les obligations *erga omnes* comme les normes appartenant au *Jus cogens* ont toutes les deux pour objectif de protéger les intérêts communs des Etats. Ensuite, il est vrai que les exemples classiques des normes du *Jus cogens* coïncident fortement avec les exemples des obligations *erga omnes* donnés dans l'arrêt de la **Barcelona Traction** de la CIJ. En effet, on cite souvent les mêmes exemples pour ces deux catégories de normes : la prohibition des génocides ; des crimes contre l'humanité ; des crimes de guerre ; le droit des peuples à l'autodétermination ; ... troisièmement, les caractéristiques de l'expression des normes du *Jus cogens* (*to the community « as a whole »*), se trouvent également dans l'avis de la CIJ de la **Barcelona Traction** concernant les obligations *erga omnes*.

De plus, une obligation appartenant au *Jus cogens* fait nécessairement partie de la catégorie des obligations *erga omnes*. La restriction contractuelle qu'emporte le *Jus cogens* ne peut s'expliquer que par le fait que les normes en cause sont des règles *erga omnes*. En effet, cette restriction à la liberté contractuelle n'aurait pas lieu d'être dès lors que seuls les intérêts des Etats ayant signé le traité, étaient en jeu. Il est évident que des liens étroits existent entre les deux notions étant donné qu'elles concernent toutes les deux l'intérêt général⁶⁰.

Malgré ces similitudes, ces deux notions ne sont pas identiques pour autant.

⁶⁰ J. VERHOEVEN, *Sur les "Bons" et les "Mauvais" Emplois du jus cogens*, consulté le 10 juin 2015, disponible sur : www.oas.org, p.139.

Une obligation pourrait être de nature *erga omnes* sans pour autant avoir un caractère fondamental. Citons l'exemple des droits de l'homme, toutes ces règles sont considérées comme étant des règles *erga omnes* mais ce n'est pas pour autant que nous pouvons dire que toutes ces règles sont des règles appartenant au *Jus cogens*. C'est la communauté qui décidera si elle veut ériger l'obligation en règle fondamentale⁶¹. Le *Jus cogens* constitue une catégorie de normes plus restreintes que les obligations de nature *erga omnes*. On pourrait même dire que les normes du *Jus cogens* forment une sous catégorie des normes *erga omnes*. Les normes du *Jus cogens* établissent une obligation de respect pour laquelle aucune dérogation n'est permise, tandis que les obligations *erga omnes* ne possèdent pas un tel effet⁶².

Par ailleurs, selon Stefan Kadelbach, professeur de droit européen et international à l'université de Francfort, le *Jus cogens* fait référence à des règles dont l'effet principal est de rendre les traités, qui sont en conflits avec ces règles, nuls. Les obligations *erga omnes*, quant à elles, font référence à un concept de la responsabilité des Etats⁶³. En effet, les obligations *erga omnes* s'intéressent plutôt à la question de la réponse à adopter en conséquence de leurs violations⁶⁴. Stefan Kadelbach souligne cependant que la distinction entre ces deux notions n'est pas toujours claire. L'affaire de la ***Barcelona Traction*** qui consacre l'existence des obligations *erga omnes*, est souvent utilisée comme référence au *Jus cogens*⁶⁵. Pour Alain Pellet, professeur de droit international à l'Université de Paris ainsi qu'ancien membre et ancien Président de la Commission du droit international, il s'agit également bien de deux notions différentes : « *le caractère cogens d'une norme concerne la qualité du contenu même de celle-ci ; l'expression erga omnes attire plutôt l'attention sur ses destinataires* »⁶⁶.

⁶¹ *Ibid.*, p.43.

⁶² E. KATSELLI PROUKAKI, *op.cit.*, p.33.

⁶³ S. KADELBACH, « Jus cogens, Obligations erga Omnes and other Rules- The identification of Fundamental Norms », in C. TOMUSHAT and J-M. THOUVENIN (eds), *the fundamental Rules of the International Legal Order*, Leiden, Nijhoff, 2006, p.26.

⁶⁴ E. KATSELLI PROUKAKI, *op.cit.*, p.33.

⁶⁵ S. KADELBACH, *op.cit.*, p.26.

⁶⁶ A. PELLET, « Conclusions », in C. TOMUSHAT and J-M. THOUVENIN (eds), *op.cit.*, p.418.

Partie III : Obligations incombant aux Etats tiers du fait de la violation des règles impératives et *erga omnes* du droit international par un Etat

Dans cette troisième partie nous étudierons plus en profondeur les différentes obligations incombant aux Etats tiers du fait de la violation des règles impératives et *erga omnes* du droit international public par un Etat. En effet, nous avons déjà démontré dans les deux premières parties de ce mémoire, que la violation des règles fondamentales (*erga omnes* ou normes du *Jus cogens*) crée des obligations à l'égard des Etats tiers (les Etats non directement lésés par cette violation).

Dans le 1^{er} chapitre de cette troisième partie, nous approfondirons l'obligation, qui trouve sa source dans l'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève et à leur Protocole, de « faire respecter » le droit international humanitaire. Nous montrerons qu'il existe une véritable obligation positive de « faire respecter » le droit international humanitaire incombant aux Etats tiers lorsqu'un Etat viole ses engagements de respecter le droit international humanitaire. Malgré que cette obligation est aujourd'hui largement reconnue cela n'a pas toujours été le cas. C'est pourquoi dans la deuxième section, nous étudierons l'évolution historique de cette obligation. Dans les sections suivantes, nous montrerons que cette obligation découle du caractère *erga omnes* de ces normes et que celle-ci crée différentes obligations tant positives que négatives pour les Etats tiers.

Ensuite dans le 2^{ème} chapitre, nous analyserons l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation illégale. Nous commencerons dans la première section par prouver que cette obligation existe dans le droit international. Ensuite, nous développerons le contenu de cette obligation ainsi que les différentes obligations que celle-ci entraîne.

Enfin, dans le 3^{ème} chapitre, nous nous questionnerons sur l'existence d'une responsabilité de protéger incombant à l'ensemble des Etats.

CHAPITRE 1 : OBLIGATION DE « FAIRE RESPECTER » LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Section 1 : Notion de l'obligation de « faire respecter » le droit humanitaire

L'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève et à leur premier Protocole additionnel prévoit l'obligation pour les Hautes Parties Contractantes de « respecter et faire respecter » en toutes circonstances les règles du droit international humanitaire contenues dans ces instruments. Cet article fournit donc une obligation collective qui est celle de l'obligation de veiller au respect du droit international humanitaire.

Cette formulation de « faire respecter » n'est pas habituelle dans les Conventions internationales. En effet, l'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève et à leur premier Protocole additionnel, est le seul article des Conventions internationales à fournir un tel libellé⁶⁷.

La portée exacte de cette obligation fait l'objet de plusieurs débats. Certains auteurs s'interrogent sur la question de savoir si cette obligation impose à chaque Etat le devoir d'agir pour amener un Etat à respecter ses obligations au titre de la Convention, en cas de violation. Une opinion minoritaire estime que l'article 1^{er} n'impose pas une telle obligation aux Etats tiers⁶⁸. Pour le reste, la majorité des opinions considère qu'une telle obligation existe bien. En effet, le commentaire CICR des Conventions de Genève, stipule que « *si une Puissance manque à ses obligations, les autres Parties contractantes (neutres, alliées ou ennemies) peuvent elles - et doivent elles - chercher à la ramener au respect de la Convention* »⁶⁹.

De plus, l'abondante pratique, exprimée dans le cadre de la question concernant les conséquences juridiques de la construction du mur par Israël, montre bien qu'aujourd'hui cette obligation « extensive » de faire respecter le droit

⁶⁷ L. BOISSON DE CHAZOURNES et L. CONDORELLI, « Quelques remarques à propos de l'obligation des États de "respecter et faire respecter" le droit international humanitaire "en toutes circonstances" », in *Studies and Essays on International Humanitarian Law and Red Cross Principles in Honour of Jean Pictet*, Geneva-The Hague, Martinus Nijhof Publishers, 1984, p.17.

⁶⁸ C. FOCARELLI, « Common Article 1 of the 1949 Geneva Conventions: A Soap Bubble? », *European Journal of International Law*, 2010, pp.125 et s.; F. KALSHOVEN, « The Undertaking to Respect and Ensure Respect in All Circumstances: From Tiny Seed to Ripening Fruit », *YIHL*, 1999, pp.3 et s.; Opinion individuelle du Juge Kooijmans dans l'affaire *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *op.cit.*, pp.232-234.

⁶⁹ J. PICTET, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949, Commentaire*, vol. IV, Genève, CICR, 1956, p.2.

international humanitaire est reconnue et acceptée. Dans la Résolution ES-10/2 du 5 mai 1997, l'Assemblée générale :

« Recommande aux Etats qui sont Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de prendre des mesures, à l'échelon national ou régional, pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article premier de la Convention de veiller au respect de la Convention par Israël, Puissance occupante »⁷⁰.

Dans sa Résolution 681 (1990), le Conseil de sécurité a mentionné aussi l'obligation des Etats de « faire respecter » le droit humanitaire :

« Demande aux Hautes Parties contractantes à ladite Convention [4^e Convention de Genève] de veiller à ce qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations qu'il a contractées aux termes de l'article 1 de la Convention »⁷¹.

En 2001, au cours de la Conférence des Hautes Parties contractantes, concernant la mise en œuvre de la 4^{ème} Convention de Genève dans les territoires palestiniens occupés, une déclaration est faite concernant l'obligation de « faire respecter » et énonce :

« Les Hautes Parties Contractantes participantes appellent toutes les parties, impliquées directement dans le conflit ou non, de respecter et de faire respecter les Conventions de Genève en toutes circonstances, de les diffuser et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les infractions aux Conventions.

Les Hautes Parties Contractantes participantes saluent et encouragent les initiatives prises par des États Parties, aussi bien individuellement que collectivement, conformément à l'article 1 de la Convention et visant à faire respecter la Convention, et elles soulignent la nécessité pour les Parties d'assurer un suivi à la mise en œuvre de la présente Déclaration »⁷².

Par ailleurs, comme on l'a déjà mentionné dans les parties précédentes de ce

⁷⁰ Résolution A/RES/ES-10/2 adoptée par l'Assemblée générale, Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, 5 mai 1997, par.8.

⁷¹ Résolution S/RES 681 adoptée par le Conseil de sécurité, 20 décembre 1990.

⁷² Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, Déclaration du 5 décembre 2001, reproduit in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2002, p.679.

mémoire, dans son avis concernant *les conséquences juridiques de l'édification du mur par Israël*, la Cour confirme également cette obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire. La Cour tente de mettre « *en lumière toutes les implications de l'obligation solidaire pesant, en matière de droit international humanitaire, sur l'ensemble de la communauté internationale et sur tous les Etats : il ne s'agit pas seulement de ne pas reconnaître les situations illégales, mais il faut aussi que chacun agisse positivement pour les faire cesser, en utilisant dans ce but tous les moyens disponibles et juridiquement admissibles* »⁷³.

Nous pouvons donc conclure, qu'il existe bel et bien une obligation positive de « faire respecter » le droit international humanitaire incombant aux Etats tiers lorsqu'un Etat viole ses engagements de respecter le droit international humanitaire.

Section 2 : Evolution historique de l'obligation

Mais ce qui paraît évident aujourd'hui ne l'était pas un demi siècle plus tôt. La question de savoir ce qu'était l'intention des rédacteurs des Conventions de Genève au moment de leur adoption, n'est pas si évidente. A l'origine, cette obligation de « faire respecter » le droit humanitaire suscitait peu d'intérêt. Lors de la Conférence diplomatique de 1949, cette obligation est peu développée. A ce moment, on ne pouvait pas prétendre avec certitude que les Etats avaient pour objectif de mettre en place un contrôle collectif du respect de l'application de ces Convention et l'article 1^{er} était considéré comme une disposition mineure. Par la suite, cette obligation va petit à petit connaître une expansion considérable⁷⁴.

C'est à partir du commentaire des Conventions de Genève que va commencer cette expansion. Dans ce commentaire, deux pans de l'obligation vont être développés. Le premier pan précisera le contenu interne de l'article 1^{er} commun : les Etats ont le devoir de prendre les mesures nécessaires pour « faire respecter » le droit international humanitaire par ses propres organes ainsi que par sa population⁷⁵. Ce premier volet de l'obligation montre une volonté de faire respecter le droit humanitaire en toute circonstances. Le deuxième pan envisagé est plus important que le premier. C'est dans

⁷³ L. BOISSON DE CHAZOURNES et L. CONDORELLI, *op. cit.* n°64, p.15.

⁷⁴ A. DEVILLARD, « l'obligation de faire respecter le droit international humanitaire : l'article 1 commun aux Conventions de Genève et leur premier Protocole additionnel, fondement d'un droit international humanitaire de coopération », 20.2 *Revue québécoise de droit international*, 2007, p.81.

⁷⁵ J. PICTET, *op.cit.*, p.22.

ce dernier qu'on peut voir la volonté de reconnaître l'existence d'une réelle obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire. Le commentaire énonce qu'« ainsi encore, si une Puissance manque à ses obligations, les autres Parties contractantes (neutres, alliées ou ennemies) peuvent-elles – et doivent-elles – chercher à la ramener au respect de la Convention. Le système de protection prévu par la Convention exige en effet, pour être efficace, que les Parties contractantes ne se bornent pas à appliquer elles-mêmes la Convention, mais qu'elles fassent également tout ce qui est en leur pouvoir pour que les principes humanitaires, qui sont à la base des Conventions soient universellement appliqués »⁷⁶. Il existe donc bien un devoir pour chaque Etat de veiller à ce que les autres Etats respectent les règles du droit international humanitaire.

En 1968, la Résolution adoptée lors de la Conférence internationale des droits de l'homme ayant lieu à Téhéran, « constate que les Etats parties aux Conventions de la Croix-Rouge n'ont pas toujours conscience de la responsabilité qui leur incombe de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter ces règles humanitaires en toutes circonstances par les autres Etats, même s'ils ne sont pas eux-mêmes impliqués dans un conflit armé »⁷⁷. Par la suite, cette obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire ne sera plus contestée. En effet, le CICR fera de nombreux rappels de cette obligation dans les différents conflits de Zimbabwe-Rodésie (1979), Iran-Irak (1983-1984), Ex-Yougoslavie, Bosnie (1992), Kosovo (1999).

Aujourd'hui, cette obligation s'étend à toutes les obligations du droit international humanitaire ainsi qu'au conflit armé non-international et non plus seulement aux Conventions et à leur Protocole. De plus, cette dernière lie également les organisations internationales⁷⁸.

On peut aujourd'hui, affirmer que cette obligation constitue une des dispositions immanquables du droit humanitaire.

⁷⁶ *Ibid.*, p.21.

⁷⁷ Résolution XIII, citée par Y. SANDOZ, « Mise en œuvre du droit international humanitaire » dans *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, Paris, A.Pedone, 1986, pp 299-306.

⁷⁸ A. DEVILLARD, *op.cit.*, p.83.

Section 3 : L'obligation de « faire respecter » révélateur du caractère *erga omnes* des obligations du droit international humanitaire

L'obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire découle, comme nous l'avons déjà souligné, du caractère *erga omnes* des obligations du droit international humanitaire. C'est le tribunal pour l'ex-Yougoslavie qui va consacrer le caractère *erga omnes* de ces obligations :

« Le caractère absolu de la plupart des obligations prévues par les règles du droit international humanitaire vient de la tendance progressive à l'“humanisation” du droit international, qui s'illustre par le recul généralisé du rôle de la réciprocité dans l'application du droit humanitaire au cours de ce dernier siècle. [...] Ce changement de perspective vient de ce que les États ont pris conscience que les normes du droit international humanitaire avaient avant tout pour vocation, non de protéger leurs intérêts, mais ceux des personnes en leur qualité d'êtres humains. [...] Le respect des règles humanitaires ne peut dépendre d'un respect réciproque ou équivalent de ces obligations par d'autres États. [...] En raison de leur caractère absolu, ces normes de droit international humanitaire n'imposent pas d'obligations synallagmatiques [...]. Au contraire, comme on peut le lire dans l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire Barcelona Traction [...], elles énoncent des obligations envers la communauté internationale »⁷⁹.

Chaque Etat a donc l'obligation de « faire respecter » les règles du droit international humanitaire car ces dernières ont pour objectif de protéger des intérêts communs. La violation des règles du droit international humanitaire, qui sont considérées comme des règles *erga omnes*, confère à chaque Etat le droit, selon les moyens du droit international, de mettre fin à cette situation illicite. On est donc ici dans le second pan de l'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève et à leur premier Protocole additionnel⁸⁰.

⁷⁹ *Le Procureur c. Zoran Kupreskic*, IT-95-16-A, Jugement (14 janvier 2000) aux paras.518-19, *TPIY*, en ligne sur : <http://www.un.org/icty/kupreskic/trialc2/jugement/index.htm>.

⁸⁰ A. DEVILLARD, *op.cit.*, p.79.

Section 4: Les obligations induites par l'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève et à leur premier Protocole additionnel

1. Les obligations négatives induites par l'article 1^{er}

L'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève et à leur premier Protocole additionnel induit trois obligations négatives qui découlent de l'obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire. Il s'agit de : l'obligation de ne pas reconnaître une situation illégale, l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance à la violation du droit humanitaire, l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien d'une situation née de sa violation et l'obligation de ne pas encourager à sa violation. Dans cette section, nous ne nous attarderons pas sur la première obligation car nous analyserons celle-ci plus en profondeur dans le chapitre suivant.

Tout d'abord, concernant l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance à la violation du droit humanitaire, la Commission du droit international énonce dans son projet d'articles sur la responsabilité des Etats adopté en 2001 « *l'Etat qui aide ou assiste un autre Etat dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier* » peut également être tenu responsable⁸¹. Pour que la responsabilité de l'Etat tiers soit retenue, il faut que trois conditions cumulatives soient réunies. Premièrement, « *le fait perpétré doit être tel qu'il aurait été internationalement illicite s'il avait été commis par l'Etat qui assiste lui même* »⁸². Cette condition fait référence au principe de double incrimination qui est propre au droit pénal international. La deuxième condition exige que l'Etat qui aide ou prête assistance avait connaissance des « *circonstances qui rendent le comportement de l'Etat qui la reçoit internationalement illicite* »⁸³. Enfin, la troisième condition exige que l'aide soit matérielle et qu'il ne s'agisse pas d'un simple encouragement. Il faut également un lien de causalité entre l'aide et la violation du droit international humanitaire⁸⁴. Selon le commentaire de la

⁸¹ Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session », *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite* (Doc. NU A/56/49) dans *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, vol. 1, New York, NU, 2001 à l'art. 16 (Doc. NU A/56/49 (Vol. I)/Corr.3.) [*Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat*] ([L'Etat qui aide ou assiste un autre Etat dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où : a) Ledit Etat agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet Etat).

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ A. DEVILLARD, *op.cit.*, p.89.

Commission du droit international, l'attitude de l'Etat tiers doit avoir participé à la violation de manière significative⁸⁵.

Ensuite, la CIJ, dans son avis du 9 juillet 2004, a reconnu l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien d'une situation née de sa violation. En effet dans cet avis, elle a conclu à l'obligation de tous les Etats de « *ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter assistance au maintien de la situation créée par cette construction* »⁸⁶. Nous rappelons que la CIJ s'appuie sur le fait que les violations commises par Israël constituent des violations d'obligations *erga omnes*. L'obligation « de ne pas prêter aide et assistance » fait référence à l'article 16 du projet de la Commission du droit international qui évoque la notion « de complicité internationale ». Mais ici, la Commission ne se prononce pas sur la nécessité d'un lien de causalité ni sur l'intention.

En ce qui concerne l'obligation de ne pas encourager à la violation du droit international humanitaire, il faut avant tout souligner que la notion d'encouragement ne doit pas être confondue avec celle d'aide ou d'assistance à la violation du droit international. A première vue, on ne trouve pas dans le droit international, d'interdiction générale de l'encouragement d'une situation illicite⁸⁷. Par contre, on aperçoit dans plusieurs Conventions, l'interdiction précise de l'incitation en certaines circonstances (ex : *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale*). Plus précisément, concernant le droit international humanitaire, la CIJ a reconnu dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, l'interdiction de l'encouragement à sa violation. Dans cette affaire, la Cour a jugé que la publication par les États-Unis d'un manuel consacré aux techniques de la guerre de guérilla est illégale car celui-ci constitue un acte d'encouragement⁸⁸. Mais la Cour ajoute une condition pour que l'encouragement

⁸⁵ *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat*, aux pp.164-66, aux para.1 et 5 du commentaire, à l'art. 16.

⁸⁶ Avis 2004, *op.cit.*, para.163.

⁸⁷ *Ibid.*, au commentaire général sous Partie 1; Chapitre IV ; Voir également *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, para.255 ; Voir également l'opinion dissidente du juge Schwebel dans la même affaire, au par.259.

⁸⁸ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, *op.cit.*, aux para.254-56 (cet ouvrage, appelé *Operaciones sicologicas en guerra de guerrillas*, écrit et diffusé par la CIA, donnait comme conseil de « neutraliser certaines cibles

à commettre des actes contraires au droit international humanitaire soit considéré comme illégal : celui-ci doit être « *donné dans des circonstances telles qu'il était probable ou prévisible que de tels actes seraient effectivement commis* »⁸⁹.

Cependant, la CIJ ne précise pas s'il faut un lien entre l'encouragement à violer le droit international humanitaire et la réalisation de la violation de ce dernier. En effet, cette obligation n'a pas pour objectif de tenir responsable un Etat pour le comportement d'un autre État⁹⁰. Selon la majorité des opinions, cette obligation négative trouverait sa source dans l'obligation de « faire respecter » le droit humanitaire⁹¹.

2. Les obligations négatives qui s'imposent à l'obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire et qui déterminent sa limite supérieure

Il nous semble important de souligner qu'il existe également des obligations négatives qui s'imposent à l'obligation « de faire respecter » le droit international humanitaire et qui déterminent sa limite supérieure. Nous trouvons parmi ces obligations : l'interdiction de l'intervention et l'interdiction du recours à la force. En ce qui concerne le recours à la force, on peut observer qu'il n'y a pas de connexité entre la légitime défense, qui est la seule dérogation possible à l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies⁹², et l'obligation de faire respecter le droit international humanitaire. Les Etats ne pourraient donc pas recourir à la force dans le but de « faire respecter » le droit international humanitaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'interdiction de l'intervention, cette seconde limite « correspond à une application du principe de non intervention aux moyens dont

soigneusement triées et préparées, y compris des juges, des fonctionnaires de la police ou de la sûreté, etc., après avoir rassemblé la population locale pour qu'elle prenne part à l'évènement et formule des accusations contre l'oppresseur »).

⁸⁹ *Ibid.* au par.256.

⁹⁰ *Ibid.* au par.255 (« bien entendu, il ne s'agit pas ici des circonstances dans lesquelles un Etat peut être tenu pour responsable des actes d'un autre État »).

⁹¹ A. BOUVIER et M. SASSÒLI, *Un droit dans la guerre? Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire*, 1^{er} éd., Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 2003 à la p. 283 ; D. MOMTAZ, « L'engagement des États à "faire respecter" le droit international humanitaire par les parties au conflit », dans *Actes du Colloque de Bruges : Améliorer le respect du droit international humanitaire (Collegium n° 30)*, Bruxelles, Comité international de la Croix-Rouge, 2003, pp.27-28, [Colloque de Bruges, Collegium n° 30].

⁹² L'article 2,4 stipule que : « les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

disposent les Etats dans le domaine de l'assistance humanitaire »⁹³. Il existe plusieurs dispositions, dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, qui traitent des actions de secours au profit des populations civiles. Avant d'intervenir sur le territoire d'un Etat, les Etats mettant en œuvre ces actions humanitaires extérieures doivent obtenir le consentement de l'Etat destinataire de l'intervention. Celui-ci peut refuser l'aide offerte que si elle ne concorde pas aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité ou encore s'il n'existe pas de nécessité d'intervention. Malgré tout, si cet Etat refuse l'aide alors qu'il n'y a aucune raison, les Etats ne pourraient pas aller au delà du refus et imposer leur aide dans l'objectif de « faire respecter » le droit international humanitaire. Ces derniers, pour passer outre le refus de l'Etat, doivent d'abord obtenir l'autorisation du Conseil de sécurité⁹⁴.

3. Les obligations positives induites par l'article 1^{er}

Les obligations positives induites par l'article 1^{er} sont de trois ordres : une obligation de prévenir les violations du droit international humanitaire (A), une obligation de réagir aux violations du droit international humanitaire (B), la répression des infractions au droit international humanitaire selon le principe de compétence universelle (C).

A. Obligation de prévention

On ne peut déduire directement de l'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève et à leur Protocole, qu'il existe une obligation de prévenir les violations du droit international humanitaire.

Cependant, il ne fait aucun doute qu'il existe un lien entre l'obligation de « faire respecter » le droit humanitaire et les mesures préventives utilisées en cas de violation du droit international humanitaire. En effet, leur but est le même : le respect du droit. Même si au départ c'est la réaction à l'acte illégal qui constitue le noyau de l'obligation de « faire respecter », l'implication de la prévention ne doit pas être sous-estimée. Les violations du droit international sont souvent importantes et on ne peut plus se contenter d'agir uniquement *a posteriori*. Mais cette constatation mène-t-elle pour autant à la conclusion de l'existence d'une obligation de prévenir les violations

⁹³ A. DEVILLARD, *op.cit.*, p.93.

⁹⁴ *Ibid.*, p.93.

du droit international humanitaire ⁹⁵?

Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la CIJ établit une distinction entre la prévention des violations du droit humanitaire et la prévention générale⁹⁶. Cette distinction est très importante car si l'idée d'une prévention générale n'est pas admise, on peut cependant envisager l'existence d'une obligation de prévention en cas de menace de violation du droit international humanitaire⁹⁷.

S'il n'existe pas d'obligation générale de prévention des violations du droit humanitaire à l'égard des Etats tiers. La prévention doit être envisagée comme un moyen pouvant être utilisé par les Etats tiers pour se conformer à leur obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire. Etant donné le caractère souvent grave et irrévocable de la violation du droit international humanitaire, il conviendrait de s'interroger sur l'existence d'une obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire à deux volets : l'une réactive, l'autre préventive. Il faudrait « envisager un enrichissement de la notion d'obligation de faire respecter par la reconnaissance d'une obligation de prévention des violations du droit humanitaire dont on peut raisonnablement craindre la commission »⁹⁸ et préciser le contenu de l'obligation de prévenir les violations du droit international humanitaire dont on peut raisonnablement craindre la commission.

B. Obligation de réagir aux violations du droit international humanitaire

L'existence de cette obligation, contrairement à celle expliquée ci-dessus, ne fait aucun doute étant donné qu'elle constitue le noyau de l'obligation de « faire respecter » le droit humanitaire. Mais on se posera cependant une autre question: existe-t-il un niveau de déclenchement à partir duquel l'obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire devrait être mis en œuvre ? On peut également s'interroger sur la nature de l'obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire. Cette obligation est-elle une obligation de « moyen » ou de « résultat » ? Enfin, nous nous poserons la question de l'existence d'un devoir de coopération dans la réaction aux violations du droit international humanitaire?

⁹⁵ *Ibid.*, p.96.

⁹⁶ Avis 1986, *op.cit.*, p.13.

⁹⁷ A. DEVILLARD, *op.cit.*, p.96.

⁹⁸ *Ibid.*, p.97.

❖ Existence d'un seuil de déclenchement ?

Jusqu'ici, on ne s'était pas encore posé la question de savoir si cette obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire est une obligation qui entraîne l'obligation de réagir à toutes les violations du droit international peu importe leur importance ou si au contraire la réaction est nécessaire seulement en cas de violations graves du droit international. L'obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire exige-t-elle un seuil de gravité ?

Pour répondre à cette question nous utiliserons la notion d'obligation *erga omnes* déjà expliquée dans la deuxième partie de ce mémoire ainsi que le projet d'articles sur la responsabilité des Etats de la Commission du droit international. Nous rappelons brièvement que c'est dans l'arrêt de la **Barcelona traction** que la Cour définit ce qu'est une obligation *erga omnes*. En ce qui concerne le projet d'articles sur la responsabilité des Etats, on ne citera que l'article 48 qui concerne l'invocation de la responsabilité par un Etat autre qu'un Etat lésé et qui stipule que :

« 1. Conformément au paragraphe 2, tout Etat autre qu'un Etat lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat, si : [...]

b) L'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.

2. Tout Etat en droit d'invoquer la responsabilité en vertu du paragraphe 1 peut exiger de l'Etat responsable :

a) La cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément à l'article 30 [...]. »

Comme nous l'avons déjà expliqué, l'ensemble des Etats a un intérêt au respect de cette catégorie spéciale d'obligations. De plus, comme le stipule l'article 48 dans le projet d'articles sur la responsabilité des Etats, en cas de violations d'une de ces obligations, chaque Etat peut exiger de mettre fin à cette situation illicite. Les règles du droit international humanitaire font bien partie de cette catégorie d'obligations. Dans l'affaire **Kupreskic**, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avait considéré que la plupart des règles du droit international

humanitaire sont des obligations *erga omnes*⁹⁹. Mais à ce stade, on ne peut dire qu'il existe une obligation de réaction mais seulement une possibilité de réagir face à l'acte illicite¹⁰⁰.

Par ailleurs, on rappelle que l'article 41 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats consacre certaines conséquences particulières d'une violation grave d'obligations découlant de normes impératives du droit international général. Par ailleurs, l'article 5 de la Résolution de l'Institut de droit international stipule « *si une violation grave, largement reconnue, d'une obligation erga omnes a lieu, tous les États auxquels l'obligation est due : a) doivent s'efforcer de mettre un terme à cette violation en recourant à des moyens licites conformément à la Charte des Nations Unies [...]* ». Enfin, l'article 89 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève parle de coopération et énonce que : « *dans les cas de violations graves des Conventions ou du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies.* »

On peut donc conclure à l'aide de ces dispositions, qu'en ce qui concerne les violations de tout ou partie du droit humanitaire, les Etats ont la faculté de réagir. Mais à l'opposé concernant les violations graves du droit humanitaire, les Etats ont une obligation de réaction.

Mais cette conception n'est-elle pas trop restrictive ? Dans l'avis de la CIJ sur **les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé**, la Cour a bien reconnu l'existence de cette obligation positive sans pour autant faire référence à un quelconque niveau de gravité des violations du droit international humanitaire. Quant à l'article 89 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, deux interprétations différentes sont possibles. La première est celle que nous venons d'expliquer et qui prétend que l'obligation de réagir aux violations du droit international humanitaire ne concerne que les violations graves de

⁹⁹ *Procureur c. Zoran Kupreskic et autres*, *op.cit.*, aux par.518-19 (« le caractère absolu de la plupart des obligations prévues par les règles du droit international humanitaire vient de la tendance progressive à l'«humanisation» du droit international [...]. En raison de leur caractère absolu, ces normes de droit international humanitaire n'imposent pas d'obligations synallagmatiques [...]. Au contraire, comme on peut le lire dans l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Barcelona Traction* [...], elles énoncent des obligations envers la communauté internationale »).

¹⁰⁰ A. DEVILLARD, *op.cit.*, p.99.

celui-ci. Ensuite, la seconde est plus large et considère que seule la coopération avec l'aide de l'Organisation des Nations-Unies concerne les violations graves du droit international humanitaire mais en ce qui concerne les violations générales de celui-ci chaque Etat a l'obligation de le faire respecter individuellement. Actuellement, la doctrine reste partagée¹⁰¹.

❖ Obligation de « moyen » ou de « résultat » ?

L'obligation positive de réagir aux violations du droit international humanitaire et donc l'obligation de « faire respecter » le droit humanitaire est bien une obligation de moyen. Yves Sandoz constate qu'« *exiger des Etats qu'ils imposent le respect du droit humanitaire reviendrait à les autoriser à utiliser la force, en contradiction avec la Charte des Nations Unies, ce qui n'est évidemment pas le cas* »¹⁰². De plus, il semble logique qu'un Etat ne pourrait pas s'engager sur le comportement d'un Etat tiers puisqu'il ne possède aucun contrôle sur celui-ci.

Même si l'obligation de « faire respecter » le droit humanitaire n'impose pas un comportement déterminé aux Etats, cette obligation a certaines caractéristiques communes avec la notion d'obligation de résultat définie par Roberto Ago¹⁰³. Celui-ci définit l'obligation de résultat comme celle qui autorise l'Etat à choisir les moyens qu'il utilisera pour atteindre l'obligation de « faire respecter » le droit international, tandis qu'il définit l'obligation de moyen (obligation de comportement) comme celle à laquelle « *l'Etat ne peut se conformer qu'en utilisant des moyens spécifiquement déterminés* »¹⁰⁴. En effet, le droit international humanitaire n'impose aucun choix en ce qui concerne le choix des moyens utilisés par les Etats pour « faire respecter » le droit humanitaire.

❖ Existence d'un devoir de coopération dans la mise en œuvre de l'obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire ?

Comme on a pu le remarquer, tant l'article 41 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats que l'article 89 du premier Protocole additionnel évoque un

¹⁰¹ *Ibid.*, p.101.

¹⁰² Y. SANDOZ, *op.cit.*, p.46.

¹⁰³ Professeur de Droit international à l'Université de Rome, associé de l'Institut de Droit international, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, ancien président du Conseil d'administration du B.I.T.

¹⁰⁴ A. DEVILLARD, *op.cit.*, p.102.

devoir de coopération. L'article 41 qui allègue une action collective a-t-il pour conséquence d'écarter toute initiative personnelle de la part d'un Etat ? Selon certains auteurs ce n'était pas l'objectif de la Commission. Le président du Comité de rédaction relèvera que le texte n'était pas « *intended to exclude unilateral actions by States* »¹⁰⁵. On peut tirer la même conclusion de l'article 89. La mise en oeuvre de l'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève et à leur Protocole peut donc être individuelle mais également collective, ainsi qu'institutionnalisée ou décentralisée. Néanmoins, Alexandre Devillard¹⁰⁶ considère que « *l'action collective qui limite les risques d'abus et permet une efficacité accrue devrait être préférée à l'action individuelle* »¹⁰⁷. Mais cette action collective a comme grand défaut le risque de blocage ce qui pourrait entraîner un défaut d'action face aux violations du droit humanitaire.

C. La répression des infractions au droit international

On va analyser dans ce point la répression des infractions au droit international selon le principe de la compétence universelle. En générale, les juridictions d'un Etat sont compétentes en vertu du principe de territorialité, des principes de la nationalité active et passive ainsi que de la compétence réelle¹⁰⁸. La compétence universelle, quant à elle, peut se définir comme « *une compétence extraterritoriale qui se manifeste par une atténuation voire par une suppression du lien de rattachement à l'État du for* »¹⁰⁹.

Selon cette compétence universelle, la juridiction nationale sera compétente peu importe le lieu où l'infraction a été commise, la nationalité de l'auteur de cette infraction ou de celle de sa victime. Ce principe a pour objectif de protéger l'ordre public international. En effet, certains crimes sont tellement graves qu'ils choquent la conscience humaine et heurtent la communauté internationale. On peut, par exemple,

¹⁰⁵ A. GATTINI, « Les obligations des États en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État pour violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général » dans P.-M. DUPUY, dir., *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des États*, Paris, A. Pedone, 2003, p.152.

¹⁰⁶ Chercheur au sein de la Division de la migration de main-d'œuvre et de la migration assistée de l'Organisation internationale pour les migrations. Diplômé d'Etudes Approfondies (DEA) en droit public et Diplômé d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en sciences politiques (Université Jean Moulin Lyon III, France).

¹⁰⁷ A. DEVILLARD, *op.cit.*, p.104.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p.112.

¹⁰⁹ *Ibid.*

citer : les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Ces crimes internationaux sont préjudiciables à l'ensemble de la communauté et il est donc du devoir de chaque Etat de participer à la répression de ces crimes¹¹⁰.

On observe donc que la notion de crime international ainsi que ses conséquences vont de pair avec la notion de normes appartenant au *Jus cogens* et d'obligations *erga omnes*¹¹¹. On peut même souligner la parenté entre la compétence universelle et l'obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire. Ce principe de répression, selon la compétence universelle, nous montre une nouvelle facette de l'obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire. En effet, il faut voir cette obligation comme un principe qui permettrait d'éclairer l'ensemble de la mise en œuvre du droit international humanitaire. La reconnaissance cette compétence universelle pour les crimes violant le droit international humanitaire est aujourd'hui admise par la majorité de la doctrine même s'il existe encore des opinions contraires¹¹².

CHAPITRE 2: L'OBLIGATION DE NE PAS RECONNAÎTRE COMME LICITE UNE SITUATION ILLEGALE

Dans ce deuxième chapitre, nous analyserons l'obligation de ne pas reconnaître comme licites des situations créées par la violation de normes impératives ou *erga omnes*. On l'appellera l'« obligation de non-reconnaissance » des situations illégales. On insiste sur le terme obligation car celui-ci précise que dans telles situations, les Etats ne disposent pas d'un pouvoir discrétionnaire pour décider s'ils reconnaissent ou non cette situation. En effet, lorsqu'il s'agit d'une situation quelconque les Etats disposent d'un pouvoir discrétionnaire. Mais en ce qui concerne les situations créées

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p.4, au par.31, (le lien entre le concept d'obligation *erga omnes* et celui de compétence universelle a été reconnu de manière implicite par la Cour internationale de justice dans l'affaire *Bosnie Herzégovine*. Selon la Cour, « les droits et obligations consacrés par la convention [sur le génocide] sont des droits et obligations *erga omnes*. La Cour constate que l'obligation qu'a ainsi chaque Etat de prévenir et de réprimer le crime de génocide n'est pas limitée territorialement par la convention »). Voy également M. HENZELIN, *Le principe de l'universalité en droit pénal international*, Genève, Schulthess Verlag, aux pp.395-400.

¹¹² Voy. l'opinion du Président Guillaume à l'arrêt de la CIJ en date du 14 février 2002 dans *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p.3.

par une violation d'une règle fondamentale, le droit international impose l'obligation de non-reconnaissance.

Cette obligation de non-reconnaissance reconnue par le CDI a gagné de l'importance grâce à l'avis de la CIJ *sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*¹¹³. En effet, comme nous l'avons expliqué dans la première partie de ce travail, dans cet avis, la Cour a reconnu, compte tenu des violations des règles *erga omnes* commises par Israël, que tous les Etats ont l'obligation de ne pas reconnaître la situation illégale qui résulte de la construction du mur dans le territoire occupé palestinien.

Plusieurs questions se posent concernant cette obligation : Premièrement, on peut se poser la question de savoir quelles règles donnent naissance à une telle obligation ? On peut déjà répondre à cette question en soulignant qu'il s'agit des règles *erga omnes* et des normes du *jus cogens* du droit international¹¹⁴. Mais cette première réponse nous amène à nous poser une deuxième question concernant l'objet de cette obligation. En effet, toutes les violations de ces règles n'ont pas pour conséquence d'activer l'obligation de non reconnaissance. Par exemple dans le cas d'un génocide, cet acte constitue une violation d'une règle fondamentale mais il n'y aurait aucun sens à appliquer l'obligation de non-reconnaissance puisqu'au contraire ce que l'on souhaite ici c'est que la communauté internationale reconnaisse qu'il y a bien eu un génocide. Pour que l'on puisse parler d'une obligation de non reconnaissance, il faut donc une situation juridique particulière¹¹⁵. L'obligation de non-reconnaissance existe souvent dans les cas d'annexion d'un territoire, de l'instauration d'un gouvernement ou encore la proclamation d'un nouvel Etat après une guerre d'agression ou après violation du droit à l'autodétermination des peuples.

Aujourd'hui, une partie de la doctrine continue à mettre en question l'existence

¹¹³ S. TALMON, « the duty not to 'recognize as lawful' a situation created by the illegal use of force or other serious breaches of a *Jus cogens* obligations : an obligation without real substance ? », in C. TOMUSHAT and J-M. THOUVENIN, *the fundamental Rules of the International Legal Order*, Leiden, Nijhoff, 2006, p.100.

¹¹⁴ Th. CHRISTAKIS, « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales », in C. TOMUSHAT and J-M. THOUVENIN, *op.cit.*, p.127.

¹¹⁵ *Ibid.*, p.128.

d'une telle obligation. Joe Verhoeven¹¹⁶ publie en 1975, qu'il s'agit « *d'une obligation fantaisiste qui a fait faillite* »¹¹⁷. Selon lui, cette obligation a pour seul objectif de donner « *une fausse bonne conscience pernicieuse aux Etats* »¹¹⁸.

Dans la première section de ce chapitre, nous montrerons que cette obligation n'est pas inexistante et que celle-ci fait aujourd'hui partie intégrante du droit international.

Ensuite, dans une seconde section, nous analyserons le contenu de cette obligation de non-reconnaissance. Cette analyse ne sera pas une tâche aisée car le contenu de cette obligation est assez flou compte tenu du fait qu'il existe très peu de doctrine à ce sujet.

Section 1 : Existence d'une obligation de non-reconnaissance

Certains auteurs estiment que cette obligation n'existe pas car la structure même du droit international ne le permet pas, d'autres jugent que cette obligation est inefficace et ne voient donc aucun intérêt à reconnaître l'existence d'une telle obligation. Enfin, d'autres considèrent tout simplement qu'il n'existe pas d'obligation générale de non-reconnaissance en droit international coutumier et que, pour qu'elle ait lieu, cette dernière doit être imposée par le Conseil de sécurité¹¹⁹. Nous démontrerons un par un que ces arguments ne sont pas appropriés.

1. Argument structurel du droit international

Premièrement, en ce qui concerne l'argument de la structure du droit international, certains auteurs estiment qu'il serait absurde d'imposer une obligation de non-reconnaissance alors qu'il n'existe aucune autorité centrale qui aurait la capacité de juger si un acte est internationalement illicite ou non¹²⁰. J. Verhoeven estime que l'obligation de non-reconnaissance « *n'est qu'une tentative, à la limite*

¹¹⁶ Professeur de droit international, agrégé de l'enseignement supérieur et docteur d'État en droit. Il est également secrétaire général de l'Institut de droit international et a siégé à la Cour Internationale de Justice comme juge ad hoc dans l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo.

¹¹⁷ J. VERHOEVEN, *la reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975, p.841.

¹¹⁸ *Ibid.*, p.767.

¹¹⁹ Th. CHRISTAKIS, *op.cit.*, p.130.

¹²⁰ F. BELAICH, *la non-reconnaissance des situations internationalement illicites : Aspects contemporains*, Thèse pour le doctorat en droit sous la direction de Jean Combacau, Université de Paris II (Panthéon-Assas), décembre 1997, p.125.

aussi vaine que puérile, de nier le caractère largement embryonnaire du droit des gens contemporain »¹²¹. Mais cet argument, s'il s'avérait être vrai, aurait pour conséquences d'empêcher l'admission de toutes nouvelles normes qui entraînerait une modification de la structure du droit international. On empêcherait donc d'améliorer un droit imparfait en consacrant l'« *inamovibilité de ses imperfections* ».¹²²

Par ailleurs, de nombreux organes comme le Conseil de sécurité des Nations Unies, ont permis l'établissement de régimes de nullités de certains actes ou de non-reconnaissance de situations illicites. Le fait qu'il n'existe pas d'autorité centrale qui aurait la compétence de juger si un acte est internationalement illicite ou non, n'empêche pas les Etats de tirer des conséquences juridiques « *d'une violation grave d'une obligation découlant de normes impératives du droit international général* »¹²³. Aujourd'hui, le droit international possède de nombreuses institutions qui cohabitent avec la structure du droit international et qui de plus permet de faire évoluer celle-ci.

2. L'argument de l'inefficacité

Deuxièmement, l'argument selon lequel l'obligation serait inefficace et empêcherait donc l'existence d'une telle obligation, n'est également pas pertinent. J. Verhoeven observe que l'obligation de non-reconnaissance « *s'est avérée inefficace à combattre effectivement des illégalités florissantes* »¹²⁴. Une partie de la doctrine revendique l'argument de l'inexistence car cette obligation est incapable de combattre effectivement les illégalités, et par conséquence cette dernière aurait seulement pour but de créer « *des fictions juridiques innombrables sans rapport avec la réalité* »¹²⁵. Faut-il pour autant affirmer que l'obligation de non-reconnaissance n'existe pas ?

Ti-Chianf Chen écrit à ce sujet, en 1951 : « *The doctrine of non-recognition, which postulates the responsibility of every State for the maintenance of the legal order, signifies the conviction of the States that the law exists. The failure of its application in any particular instance is strong argument that greater, and no less, collectivisation and strengthening of the authority of international law is needed of the*

¹²¹ J. VERHOEVEN, *op.cit.*, p.588.

¹²² Th. CHRISTAKIS, *op.cit.*, p.131.

¹²³ Articles 40 et 41 du projet de la CDI sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite.

¹²⁴ J. VERHOEVEN, *op.cit.*, p.767.

¹²⁵ Voir la déclaration du représentant du Royaume-Uni à l'ONU en 1948, cité par H. BLIX, « contemporary aspects of recognition », *RCADI*, 1970 (II), t.130, p.660.

peaceful enjoyment of life in the world; To advocate the view that, because in the past the international society has been too weak to enforce its will upon law-breakers, so law-breaking in future shall receive immediate acknowledgment of the society is a policy of despair and a condemnation of international society to a perpetual state of anarchy »¹²⁶.

De plus, la pratique montre bien que cette obligation est loin d'être inefficace. Le Mandchoukouo n'a pas subsisté, la Namibie et le Timor sont actuellement des Etats indépendants, on peut également citer les Etats baltes qui sont à nouveau souverains. Ces quelques exemples ne sont pas les seuls à prouver que l'obligation de non-reconnaissance n'est pas inefficace. Dans tous les cas cités, l'obligation de non-reconnaissance a eu un impact important sur ces succès¹²⁷.

3. L'argument selon lequel l'obligation de non-reconnaissance doit être imposée par le Conseil de sécurité

Troisièmement, certains auteurs estiment tout simplement qu'il n'existe pas d'obligation générale de non-reconnaissance en droit international coutumier et que pour qu'elle ait lieu, cette dernière doit être imposée par le Conseil de sécurité. Dans l'affaire du **Timor**, l'Australie soutient qu'il n'existe pas d'obligation automatique de non-reconnaissance en droit international et que pour qu'une telle obligation existe, elle doit être imposée par une Résolution du Conseil de sécurité: « *In principle, a State is entitled to recognize another State in actual and effective control of particular territory as sovereign over that territory, and to deal with it on the basis* »¹²⁸. De plus, elle estime également qu'une Résolution d'un organe compétent des Nations Unies « *may create an obligation binding on all States not to recognize a situation* »¹²⁹, mais que dans cette situation « *there was no direction by the United Nations in any of the resolutions that State must refrain from recognising or dealing with Indonesia in relation to East Timor* »¹³⁰. Elle conclut donc que tout Etat peut décider souverainement s'il reconnaît l'annexion du Timor par l'Indonésie. Malheureusement, dans cette affaire, la CIJ ne s'est pas prononcée sur la question car celle-ci s'est

¹²⁶ T.C. CHEN, *The international law of recognition*, London, Stevens and Sons limited, 1951, p.443.

¹²⁷ Th. CHRISTAKIS, *op.cit.*, p.133.

¹²⁸ Counter-Memorial of the Government of Australia, 1^{er} juin 1992, Chapter 2, Section I, paras.350-359, pp.157-161.

¹²⁹ *Ibid.*, par.355, p.159.

¹³⁰ *Ibid.*

déclarée incompétente.

Mais aujourd'hui, un grand nombre de textes internationaux reconnaissent l'existence de ce principe et la pratique montre elle aussi que les Etats ont appliqué cette obligation même sans Résolution du Conseil de sécurité. Le premier texte à reconnaître cette obligation est la note qui formule la « *doctrine Stimson* ». Celle-ci stipule que les Etats-Unis ne reconnaîtraient « *aucune situation ou accord qui pourraient être dus à des moyens contraires aux obligations et engagements du Pacte de Paris du 27 août 1928 de renonciation à la guerre* »¹³¹. Plusieurs textes américains ont par la suite repris ce principe. En Europe, la reconnaissance de cette obligation a pris plus de temps mais est aujourd'hui également reconnue. Plusieurs textes consacrent ce principe : l'acte final d'Helsinki de 1975¹³², la Déclaration de la CEE concernant les « *lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe orientale et en Union européenne* » du 16 novembre 1991¹³³, ...

L'Assemblée générale des Nations Unies a aussi reconnu cette obligation a plusieurs reprises. Dans sa Résolution 2625 du 24 octobre 1970, l'Assemblée reconnaît que « *nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale* ». La Résolution du 3314 de décembre 1974 stipule qu'« *aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites et seront reconnus comme tels* »¹³⁴. La Commission de droit international a reconnu, en 1949, dans son article 11 du projet de la Déclaration sur les droits et devoirs des Etats que « *tout Etat a le devoir de s'abstenir de reconnaître toute acquisition territoriale faite par un autre Etat en violation du principe de l'interdiction du recours à la force* »¹³⁵. Dans le projet d'articles sur la responsabilité des Etats, la Commission concède que cette obligation de non-reconnaissance vise toutes situations créées par « *une violation grave d'une obligation découlant d'une*

¹³¹ J. SALMON, *la reconnaissance d'Etat : quatre cas : Mandchou Kuo, Katanga, Biafra, Rhodésie du Sud*, Paris, Armand Colin, 1971, p.70.

¹³² « Aucune occupation ou acquisition de cette nature, comportant un recours direct ou indirect à la force, ne sera reconnue comme légale ». Principe IV, dans E. DECAUX, *Sécurité et coopération en Europe, Textes officiels du processus de Helsinki*, Paris, La Documentation française, 1992, p.45.

¹³³ « La communauté et ses Etats membres ne reconnaîtront pas des entités qui seraient le résultat d'une agression », dans *RGDI*, 1992, p.262.

¹³⁴ Voir aussi également la Résolution A/RES/36/103 adoptée par l'Assemblée générale, 9 décembre 1981 et la Résolution A/RES/42/22 adoptée par l'Assemblée générale, 18 Novembre 1987.

¹³⁵ J. SALMON, *op.cit.*, p.41.

norme impérative »¹³⁶.

On peut donc bien apercevoir qu'aucun de ces textes n'exigent une résolution du Conseil de Sécurité pour que l'obligation de non-reconnaissance soit applicable. Ces derniers parlent même d'un véritable devoir de non-reconnaissance. La CDI souligne également qu'il s'agit « *de la réaction minimum de la part des Etats aux violations graves des règles fondamentales du droit international* »¹³⁷.

Ensuite, la pratique des Etats montre elle aussi que cette obligation fait partie intégrante du droit international. Par exemple, lors du conflit de Chaco entre la Bolivie et le Paraguay, l'obligation de non-reconnaissance a été admise par la déclaration des Etats américains du 3 août 1932. Lors de l'annexion des Etats Baltes par l'Union Soviétique en 1940, de nombreux Etats ont appliqué cette obligation de non-reconnaissance et ont décidé de ne pas reconnaître cette annexion. C'est après la seconde guerre mondiale que cette obligation de non-reconnaissance sera la plus pratiquée. Dans l'affaire de la sécession de la Rhodésie du Sud, l'ONU a demandé à tous les Etats de ne pas reconnaître la Rhodésie du Sud car cette sécession violait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹³⁸. Lorsque le mandat de l'Afrique du Sud s'est terminé en Namibie en 1966, le Conseil de sécurité a « *prié tous les Etats de s'abstenir de toutes relations-diplomatiques, consulaires ou autres- avec l'Afrique du Sud qui indiqueraient qu'ils reconnaissent l'autorité du Gouvernement sud-africain sur le territoire de la Namibie* »¹³⁹. Nous pouvons également citer les différents avis et arrêts dans lesquels les juridictions internationales ont fait appel à l'obligation de non-reconnaissance : l'avis consultatif de la CIJ donnée le 21 juin 1971 sur *l'affaire de la Namibie*, dans lequel elle souligne « *que les Etats membres des Nations-Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du sud en Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard* »¹⁴⁰. Nous pouvons également citer l'avis consultatif du

¹³⁶ Articles 40 et 41 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

¹³⁷ Commentaire de l'article 41, dans *Rapport de la CDI*, 53^{ème} session, A/56/10 (2001), p.311.

¹³⁸ Résolution S/RES 217 adoptée par le Conseil de sécurité, 20 novembre 1965, paras.3 et 6.

¹³⁹ Résolution S/RES 283 adoptée par le Conseil de sécurité, 29 juillet 1970, par.1.

¹⁴⁰ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, par.133 de l'avis, point (2) de son « dispositif ».

9 juillet 2004 de la CIJ *sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. En effet, comme nous l'avons déjà expliqué dans les parties précédentes, dans cet avis la Cour reconnaît « *que tous les Etats sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur* »¹⁴¹.

On peut donc conclure que l'obligation de non-reconnaissance est aujourd'hui bel et bien reconnue et peut être mise en œuvre même sans résolution émanant du Conseil de sécurité. Les contre-arguments que certains auteurs expriment à l'égard de l'existence de cette obligation, peuvent être réfutés tant par les textes internationaux, qui évoquent cette obligation que par la pratique des Etats qui montre que cette obligation est appliquée par eux sans résolution émanant du Conseil de sécurité. L'obligation de non-reconnaissance fait donc partie intégrante du droit international.

Section 2 : Contenu de l'obligation

Après avoir prouvé l'existence de l'obligation de non-reconnaissance, nous allons maintenant tenter d'expliquer le contenu de cette obligation. Nous allons démontrer qu'il ne s'agit pas d'une coquille vide. Malheureusement, la doctrine s'est très peu exprimée sur la question. C'est pourquoi nous utiliserons la pratique des Etats pour essayer de déterminer le contenu de cette obligation. Nous verrons que cette obligation impose une obligation d'isolation (1) mais elle peut également être aménagée lorsque les intérêts de la population sont en jeu (2).

1. L'obligation de non-reconnaissance impose une obligation d'isolation

L'obligation de non-reconnaissance a pour effet d'imposer aux Etats une véritable obligation d'isolation de l'autorité illicite. Ceci implique que les Etats ne peuvent pas poser des actes qui auraient pour conséquence d'induire une reconnaissance implicite de l'autorité mise en place à la suite de la violation de règles fondamentales¹⁴².

Premièrement, l'obligation de non-reconnaissance implique **une obligation de ne pas établir des relations conventionnelles avec l'autorité illicite**. Cette

¹⁴¹ Avis 2004, *op.cit.*, para.159-163.

¹⁴² Th. CHRISTAKIS, *op.cit.*, p.147.

dimension de l'obligation de non-reconnaissance figure dans plusieurs affaires et déclarations. Dans l'affaire de la Rhodésie, les Etats ont refusé d'entretenir des relations conventionnelles avec le régime de Ian Smith. La Résolution 559, adoptée en 1966 par le Conseil d'administration de l'Union Internationale des télécommunications décide « *de refuser d'accepter tout prétendu instrument de ratification ou d'adhésion qui lui serait remis par le régime illégal existant de la Rhodésie ou en son nom* »¹⁴³. Dans l'avis de la CIJ sur la Namibie, la Cour considère que « *les Etats sont tenus de ne pas établir avec l'Afrique du sud des relations conventionnelles dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain prétendrait agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne* »¹⁴⁴.

Deuxièmement, l'obligation de non-reconnaissance induit une **obligation de ne pas accréditer de missions diplomatiques ni d'en recevoir**. Cette obligation a pour objectif d'interdire l'établissement des relations économiques qui pourraient être vues comme une reconnaissance de l'autorité illégale¹⁴⁵. Dans l'affaire de la Namibie, la CIJ a stipulé que les Etats « *doivent s'abstenir d'accréditer auprès de l'Afrique du Sud des missions diplomatiques ou des missions spéciales dont la juridiction s'étendrait au territoire de la Namibie* »¹⁴⁶. Dans l'affaire de Chypre du Nord, les Etats se sont abstenus d'entretenir des relations diplomatiques avec la « RTCN ». Dans l'affaire des Bantoustans, les Etats ont également refusé d'établir des relations économiques avec ces derniers comme l'avait demandé l'Assemblée générale de l'ONU. Il faut cependant souligner que dans l'intérêt de la population, il est important de maintenir des relations minima avec les autorités illégales¹⁴⁷.

Troisièmement, l'obligation de non-reconnaissance crée une **obligation de refuser l'admission de l'autorité illicite ainsi que sa participation à une organisation internationale**. En ce qui concerne la Rhodésie du Sud, les organisations internationales ont refusé la participation de la Rhodésie à leurs travaux¹⁴⁸. Dans l'affaire de la République Turque de Chypre du Nord, les organisations internationales ont refusé l'admission de la « RTCN » mais également sa

¹⁴³ Résolution 559 adoptée par le Conseil d'administration de l'Union Internationale des Télécommunications en 1966, Nations Unies, *Annuaire Juridique*, 1966, p.176.

¹⁴⁴ Avis 1971, *op.cit.*, par.122.

¹⁴⁵ Th. CHRISTAKIS, *op.cit.*, p.148.

¹⁴⁶ Avis 1971, *op.cit.*, par.123.

¹⁴⁷ Th. CHRISTAKIS, *op.cit.*, p.148.

¹⁴⁸ Résolution 559 *op.cit.*, p.176.

participation aux travaux¹⁴⁹.

Quatrièmement, l'obligation de non-reconnaissance implique **une obligation de refuser d'entretenir des relations économiques ou autres avec l'autorité illégale**. Dans la Résolution 276 sur la Namibie, le Conseil de sécurité a demandé « *à tous les Etats, en particulier ceux qui ont des intérêts économiques et autres en Namibie, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui sont incompatibles avec la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie* »¹⁵⁰. Dans l'affaire des Bantoustans, l'Assemblée générale a mentionné que les Etats « *devaient prendre des mesures efficaces pour interdire toutes les personnes physiques, sociétés et autres institutions placées sous leur juridiction d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendants ou d'autres bantoustans* »¹⁵¹.

Cinquièmement, l'obligation de non-reconnaissance emporte **une obligation de ne pas reconnaître l'autorité illicite devant un procès**. Tout d'abord, cette obligation interdit toute juridiction d'autoriser la participation ou même l'intervention d'une autorité illégale non reconnue dans un procès. Ensuite les juridictions ont également l'obligation de « *considérer que l'Etat auteur de la violation engage sa responsabilité internationale et qu'il n'y pas d' « écran » avec le régime mis en place à la suite de l'acte illicite* »¹⁵². La CIJ a ainsi énoncé dans son avis sur la Namibie que « *le fait que l'Afrique du Sud n'a plus aucun titre juridique l'habilitant à administrer le territoire ne la libère pas des obligations et responsabilités que le droit international lui impose envers d'autres Etats et qui sont liées à l'exercice de ses pouvoirs dans ce territoire. C'est l'autorité effective sur un territoire, et non la souveraineté ou la légitimité du titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'Etat en raison d'actes concernant d'autres Etats* »¹⁵³.

Enfin pour terminer, l'obligation de non-reconnaissance fait naître une **obligation de refuser tout effet juridique à des actes constitutionnels, législatifs ou administratifs émanant de l'autorité illégale**. Par exemple dans sa Résolution 476,

¹⁴⁹ Th. CHRISTAKIS, *op.cit.*, p.153.

¹⁵⁰ Résolution S/RES 276 sur la Namibie adoptée par le Conseil de sécurité, 30 janvier 1970, par.5.

¹⁵¹ Th. CHRISTAKIS, *op.cit.*, p.154.

¹⁵² *Ibid.*, p.157.

¹⁵³ Avis 1971, *op.cit.*, par.118.

le Conseil de Sécurité a affirmé « *que toutes les mesures qui ont modifié le caractère géographique, démographique ou historique et le statut de la ville sainte de Jérusalem sont nulles et non avenues* »¹⁵⁴. Dans le cas de la Rhodésie du Sud, la Résolution 217 estime « *que la déclaration d'indépendance n'a aucune validité légale* »¹⁵⁵. Après l'invasion du Koweït par l'Irak, le Conseil de sécurité a également déclaré « *nuls et non avenues certains actes du Gouvernement iraquien tels que le décret n°337, en date du 16 septembre 1990, du Conseil du Commandement révolutionnaire de l'Iraq* »¹⁵⁶.

2. Aménagement de l'obligation

Cependant, l'obligation de non-reconnaissance ainsi que toutes les obligations que cette dernière comprend, peuvent être aménagées dans certains cas. En effet, ces obligations ne doivent pas être appliquées trop restrictivement. La Cour Suprême des Etats-Unis a par exemple admis que l'obligation de non-reconnaissance ne devrait pas empêcher « *l'acceptation de certains actes, comme l'inscriptions des naissances, mariages ou décès à l'état civil, dont on ne pourrait méconnaître les effets qu'au détriment des habitants du territoire concerné* »¹⁵⁷. On pourrait donc admettre certains actes de gestion dans l'intérêt de la population concernée. La CIJ a également précisé dans l'affaire de la Namibie que l'obligation de ne pas établir des relations conventionnelles avec l'autorité illicite n'avait pas pour effet d'exclure l'application de traités « *dont l'inexécution pourrait porter préjudice au peuple namibien* »¹⁵⁸. Il est donc admis d'accepter les actes neutres c'est à dire les actes de gestion (*de jure gestionis*) qui sont dans l'intérêt de la population concernée mais non les actes de *jure imperi*.

¹⁵⁴ Résolution S/RES 476 adoptée par le Conseil de sécurité, 30 Juin 1980, par.4 et Résolution S/RES478 adoptée par le Conseil de sécurité, 20 Août 1980, par.3.

¹⁵⁵ Résolution S/RES 217 adoptée par le Conseil de sécurité, 20 novembre 1965, paras.3 et 6.

¹⁵⁶ Résolution S/RES 670 adoptée par le Conseil de sécurité, 25 septembre 1990, 8^{ème} Considérant.

¹⁵⁷ Avis 1971, *op.cit.*, p.56.

¹⁵⁸ Avis 1971, *op.cit.*, par.122.

CHAPITRE 3 : RESPONSABILITE DE PROTEGER

Les deux premiers chapitres analysés ci dessus nous amènent à nous interroger sur l'existence d'une responsabilité de protéger incombant aux Etats. En effet, nous avons observé que les Etats ont l'obligation de respecter et de « faire respecter » le droit international humanitaire, l'obligation de ne pas prêter aide et assistance au maintien d'une situation illicite ainsi que l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation illégale. L'étude de ces différentes obligations nous conduit à nous interroger sur l'existence d'une responsabilité de protéger incombant à la communauté internationale ?

En Septembre 2005, le Document final du Sommet mondial fait apparaître la notion de « responsabilité de protéger ». Selon ce document, les trois piliers de la « responsabilité de protéger » sont :

« 1. Il incombe au premier chef à l'Etat de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique, ainsi que contre les incitations à les commettre;

2. Il incombe à la communauté internationale d'encourager et d'aider les Etats à s'acquitter de cette responsabilité;

3. Il incombe à la communauté internationale de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres de protéger les populations contre ces crimes. Si un Etat n'assure manifestement pas la protection de ses populations, la communauté internationale doit être prête à mener une action collective destinée à protéger ces populations, conformément à la Charte des Nations Unies »¹⁵⁹.

Ce sommet établit donc une responsabilité de protéger qui sera considérée comme « nouvelle norme prescrivant une obligation collective internationale de protection »¹⁶⁰. La « responsabilité de protéger » est mise en œuvre lors de 4 scénarios : le génocide ; le nettoyage ethnique ; les crimes de guerre ; et les crimes contre l'humanité.

¹⁵⁹ X., « La responsabilité de protéger », sur <http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/responsibility.shtml>, consulté le 30 Juin 2015.

¹⁶⁰ Qualifiée ainsi par le *Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats (CUSE)*, « La responsabilité de protéger », Décembre 2001, Disponible sur <http://www.iciss.ca/pdf/Rapport-de-La-Commission.pdf>.

Section 1: Emergence du concept de la responsabilité de protéger

Entre 1990 et 1995 ont lieu les conflits yougoslaves et en 1994 le Génocide du Rwanda. Malheureusement, la Communauté internationale fût incapable de protéger la population face aux massacres commis lors de ces événements. Cette incapacité a fait naître un sentiment d'impuissance auprès de plusieurs Etats.

En 1995, les casques bleus de l'ONU sont envoyés en Ex-Yougoslavie, mais ces derniers sont incapables d'éviter le massacre de Srebrenica. Cette première intervention formait un commencement au concept de « responsabilité de protéger ». En effet, celle-ci a montré que l'intervention de l'ONU était insuffisante pour maintenir la paix sur le plan international¹⁶¹. En 1999, l'OTAN a bombardé la Serbie dans le but de protéger « l'ethnie albanienne du Kosovo ». Pour les Etats-Unis, créateurs de l'OTAN, ce conflit était une opportunité de montrer à la communauté internationale qu'il devenait urgent de trouver d'autres outils d'intervention dans les cas où il fallait « protéger des civils et défendre leurs droits », sans résolution du Conseil de sécurité. La stratégie menée par les Etats-Unis a eu pour effet de décrédibiliser l'efficacité de l'ONU et de permettre à l'OTAN d'intervenir sans autorisation du Conseil de sécurité¹⁶².

Le comportement des Etats-Unis ainsi que de leurs alliés dans les derniers conflits, a eu pour effet de renforcer l'idée qu'il pouvait être utile d'agir dans les affaires internes d'un Etat lorsque des civils sont menacés par celui-ci. La pratique de l'intervention dans les conflits de ces dernières années, a permis de faciliter l'emploi de la force militaire sur le plan international¹⁶³.

Section 2 : Nouveau terme pour une notion déjà bien établie

Selon Laurence Boisson de Chazournes et Luigi Condorelli, cette notion est une invention diplomatique dont « *le succès auprès des cercles internationaux et la fulgurante carrière doivent sans doute beaucoup au fait qu'elle apparaît moins difficile à 'gober' que l'ancienne formule très médiatisée du « droit (ou devoir)*

¹⁶¹ X., *La responsabilité de protéger : de quoi s'agit-il vraiment ?*, Septembre 2012, Collectif Echec à la guerre, consulté le 30 Juin 2015 sur http://www.echecalaguerre.org/assets/files/publications/responsabilite_proteger.pdf.

¹⁶² *Ibid.*, p.2.

¹⁶³ *Ibid.*, p.3.

d'ingérence »¹⁶⁴. D'après ces derniers, ce principe n'est pas nouveau et ne fait que consacrer des concepts qui étaient déjà bien établis dans le droit international. Par ailleurs, cette notion représente une confirmation de la collectivisation de la « responsabilité de protéger » les populations contre les violations graves des droits de l'homme¹⁶⁵.

Comme nous l'avons souligné, la violation des principes de droit international relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire constitue une violation des obligations *erga omnes* ce qui a pour effet que tous les Etats et les organisations internationales doivent agir pour protéger les populations. Dans ce but, les Etats peuvent utiliser des moyens pacifiques mais aussi des mesures coercitives adoptées en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. De plus, les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire forment des menaces contre la paix et la sécurité internationale selon le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ces violations enclenchent donc la « responsabilité principale » du Conseil de sécurité de l'article 24.

La « responsabilité de protéger » énoncée dans le document final du Sommet mondial rassemble « *une série d'acquis juridiques dans un cadre unitaire, au moyen duquel, d'une part, on rappelle à chaque Etat, par rapport à sa propre sphère de juridiction, les obligations pesant sur lui en matière de prévention, de protection et de répression contre des crimes de génocide, des crimes de guerre, des pratiques de nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité* »¹⁶⁶. On peut donc dire que le terme a changé mais les principes sont toujours les mêmes que ceux déjà présents dans les notions de « devoir d'ingérence » ou « d'obligation de respecter et faire respecter ». Le changement de termes montre une volonté de vouloir trouver un terme qui rassemble des contours plus arrondis¹⁶⁷.

Le véritable départ de ce concept se trouve donc dans le droit international humanitaire qui constitue « *l'atelier d'expérimentation juridique* »¹⁶⁸ parmi lequel on a

¹⁶⁴ L. BOISSON DE CHAZOURNES et L. CONDORELLI, *op.cit.* n°27, p.12.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p.13.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p.13.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p.14.

¹⁶⁸ L. CONDORELLI, « Le droit international humanitaire en tant qu'atelier d'expérimentation juridique », in W. HALLER & al.(eds.), *Im Dienst an der Oememscooft, Festschrift für Dietrich Schindler, zum 65. Geburtslag*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1989, pp.193-200.

développé de nombreux concepts innovateurs du droit international qui ont, par la suite, été déplacés dans les autres pans du droit international comme par exemple les droits de l'homme. Pour le reste, la « responsabilité de protéger » constitue essentiellement une innovation pour éviter d'utiliser le terme « de droit (ou devoir) d'ingérence ». En effet, ce terme effrayait la plupart des Etats qui le considéraient comme contraire au principe de souveraineté¹⁶⁹.

CONCLUSION

Les développements opérés dans cette troisième partie nous permettent donc d'affirmer qu'aujourd'hui l'existence de telles obligations à l'égard des Etats tiers est bel et bien reconnu par la majorité de la doctrine ainsi que dans la jurisprudence. Les Etats sont les garants du respect du droit international. Par ailleurs, nous devons rappeler que toutes les violations des règles du droit international public ne créent pas des obligations à l'égard des Etats tiers : pour que de telles obligations existent, il faut être en présence de violation de règles *erga omnes* ou impératives du droit international.

On reconnaît généralement trois obligations particulières incombant aux Etats tiers du fait de la violation d'un Etat des obligations *erga omnes* ou impératives du droit international : l'obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire ; l'obligation de ne pas reconnaître des situations créées par la violation de normes impératives ou *erga omnes* ; ainsi que celle de ne pas prêter aide et assistance à cette situation illicite.

En ce qui concerne la première obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire, cette obligation découle de l'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève et à leur premier Protocole additionnel qui stipule que « *les Hautes Parties Contractantes s'engagent à « respecter et faire respecter » en toutes circonstances les règles du droit international humanitaire contenues dans ces instruments* ». Les remarques effectuées à l'égard de cette obligation nous ont permis de montrer l'importance considérable de cette obligation ainsi que ses multiples effets juridiques. Aujourd'hui l'existence de cette obligation ne fait plus de doute. Mais le problème de cette obligation se situe au niveau de la portée exacte que recouvre cette

¹⁶⁹ L. BOISSON DE CHAZOURNES et L. CONDORELLI, *op.cit.* n°27, p.12.

notion. En effet, comme nous l'avons expliqué il existe encore un débat sur le fait de savoir si cette obligation impose à chaque Etat le devoir d'agir pour amener un Etat à respecter ses obligations au titre de la Convention, en cas de violation. Pour notre part, nous suivons l'opinion majoritaire qui considère qu'une telle obligation existe bel et bien. Par ailleurs, cette obligation de « faire respecter » le droit international humanitaire fait naître d'autres obligations négatives et positives à l'égard des Etats tiers.

Ensuite, concernant la deuxième obligation de ne pas reconnaître des situations créées par la violation de normes impératives ou *erga omnes*, cette obligation est généralement appelée l'obligation de non-reconnaissance de situations illégales. Dans de telles situations, les Etats ne disposeront pas d'un pouvoir discrétionnaire, qui leur est généralement accordé lorsqu'il s'agit de reconnaître ou non une situation. En effet, lorsque les Etats auront à traiter avec des situations créées par la violation de normes impératives ou *erga omnes*, ces derniers auront l'obligation de ne pas reconnaître ces situations. Il faut par ailleurs rappeler que toutes les violations de ces règles *erga omnes* ou impératives n'ont pas pour conséquence d'activer l'obligation de non reconnaissance. L'existence d'une telle obligation dans le droit international public est, aujourd'hui, largement reconnue par la doctrine même s'il existe toujours une minorité qui estime que cette obligation est superflue. Cette obligation de non-reconnaissance a pour conséquence de créer une véritable obligation d'isolation de l'Etat qui viole ces obligations. Mais il faut garder à l'esprit que cette obligation de non-reconnaissance ainsi que toutes les autres obligations que cette dernière engendre, peuvent être aménagées lorsque les intérêts de la population sont en jeu.

Enfin, le Document final du Sommet mondial établit une responsabilité de protéger qui sera considérée comme une nouvelle norme prescrivant une obligation collective internationale de protection. Mais selon certains auteurs, cette notion ne fait que reprendre les concepts qui étaient déjà bien établis dans le droit international.

Partie IV : Les mesures auxquelles peuvent recourir les Etats pour se conformer à leurs obligations

Dans cette quatrième partie, nous établirons un catalogue des différentes mesures auxquelles peuvent recourir les Etats tiers afin de se conformer à leurs obligations nées à la suite de la violation par un Etat d'obligations *erga omnes* ou impératives. Malheureusement, les travaux de la Commission du droit international ne sont pas d'une grande aide à ce sujet. En effet, comme nous l'avons déjà mentionné, la Commission établit dans son article 41 du projet d'articles sur la responsabilité internationale, une obligation de réaction incombant aux Etats tiers lorsqu'un Etat viole des obligations *erga omnes* ou des obligations appartenant au *Jus cogens*, mais elle ne donne aucune précision en ce qui concerne les mesures que les Etats tiers peuvent utiliser à cet effet. Par ailleurs, nous rappelons également que dans son avis sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour Internationale de Justice ne donne aucune indication concernant la mise en œuvre de ces obligations. Malgré ces lacunes, nous tenterons d'établir les différentes mesures que peuvent utiliser les Etats tiers pour se conformer à leurs obligations.

Il existe trois grandes catégories de mesures auxquelles les Etats tiers peuvent recourir : la première catégorie est celle qui concerne les mesures qui auront pour objectif d'exercer des pressions diplomatiques, la deuxième catégorie comprend les mesures coercitives adoptées par les Etats tiers et enfin la troisième catégorie concerne les mesures que les Etats prendront en coopération avec les organisations internationales.

CHAPITRE 1: LES MESURES AYANT POUR OBJECTIF D'EXERCER DES PRESSIONS DIPLOMATIQUES

On trouve quatre catégories différentes de mesures diplomatiques. Celles-ci peuvent être individuelles mais aussi collectives¹⁷⁰.

Premièrement, on retrouve les « Protestations vigoureuses et répétées de la part du plus grand nombre possible de Parties dans leurs pays respectifs auprès des ambassadeurs représentant l'Etat en question et, inversement, par les représentants de ces Parties accrédités auprès du gouvernement dudit Etat »¹⁷¹.

Ensuite on trouve les « *dénonciations publiques, par une ou plusieurs des Parties et/ou par une organisation régionale particulièrement influente, de la violation du droit international humanitaire* »¹⁷², à titre d'exemple on peut citer la déclaration des Etats-Unis que ces derniers ont fait au Conseil de sécurité en 1990 au sujet de la déportation de civils palestiniens des territoires occupés et qui énonce que les Etats-Unis estiment « *que de telles déportations constituent une violation de la IVe Convention de Genève (...)* », ceux-ci demandent « *instamment au gouvernement israélien de cesser immédiatement et définitivement ces déportations, et de se conformer entièrement à la IVe Convention de Genève dans tous les territoires qu'il a occupés depuis le 5 juin 1967* »¹⁷³.

Troisièmement, on peut citer les pressions diplomatiques qui sont exercées par la voie d'un intermédiaire. Par exemple, en 1970 dans l'affaire Zarka, la Suisse a pris différentes mesures afin de convaincre la Chine et la France d'exercer des pressions sur les Etats arabes¹⁷⁴.

Enfin, un Etat peut saisir la Commission internationale d'établissement des faits en vertu de l'article 90 du Protocole additionnel I, à l'égard d'un autre Etat,

¹⁷⁰ Voy. par exemple l'appel des membres de la Communauté européenne au respect du droit humanitaire en 1984, dans le cadre du conflit irano-irakien, CASSESE A., « Critical Remarks on the Applicability of the Concept of Crimes of States to Humanitarian Law » dans CASSESE A. et SPINEDI M., dir., *International Crimes of State: a Critical Analysis of the ILC's Draft Article 19 on State Responsibility*, Berlin, Walter de Gruyter, 1989, p.232.

¹⁷¹ U. PALWANKAR, « Mesures auxquelles peuvent recourir les Etats pour remplir leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire », 1994, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, p.2.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ Security Council Report S/PV.2970, partie II, 2 janvier 1991, pp.52-53.

¹⁷⁴ U. PALWANKAR, *op.cit.*, p.3.

lorsque les deux Etats doivent avoir reconnu la compétence de la Commission. Mais, le fait qu'un Etat ayant reconnu la compétence de la Commission, affirme qu'il désire s'adresser à cette Commission même si l'autre Etat n'a pas reconnu la compétence de cette dernière, peut former un moyen d'amener l'autre Etat à reconnaître la compétence de la Commission ou encore l'amener à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations du droit international. Si ce dernier refuse, les Etats pourraient alors exprimer publiquement leur désapprobation¹⁷⁵.

CHAPITRE 2: LES MESURES COERCITIVES UTILISEES PAR LES ETATS TIERS

Parmi, ces mesures coercitives on peut distinguer deux types de catégories : les mesures de rétorsion et les contre-mesures. Les mesures de rétorsions sont licites en soi tandis que les contre mesures sont illicites à la base mais elles deviennent licites sous certaines conditions lorsque celles-ci répondent à un comportement illicite.

Pour que les mesures coercitives soient licites, celles-ci doivent répondre à plusieurs critères¹⁷⁶ :

- Elles doivent avoir lieu contre l'Etat qui est responsable de l'acte illicite ;
- Elles doivent être prévenues par un avertissement adressé à l'Etat qui est responsable de l'acte illicite et cet avertissement doit lui demander de mettre fin à cet acte illicite ;
- Elles doivent être proportionnelles : à faute d'être proportionnelles, celles-ci seront considérées comme illicites ;
- Elles doivent respecter les principes fondamentaux du droit international humanitaire ;
- Elles doivent être provisoires et donc cesser lorsque l'Etat en question arrête de violer ses obligations internationales.

Le but de ces mesures coercitives n'est en aucun cas de punir ou de chercher une compensation mais bien d'obliger l'Etat qui est responsable de l'acte illicite à mettre fin à cette violation, en lui imposant des dommages et donc de le dissuader

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ U. PALWANKAR, *op.cit.*, p.4.

de recommencer à l'avenir¹⁷⁷.

Section 1 : Les mesures de rétorsion

On peut définir les mesures de rétorsion comme des « actes inamicaux, voire préjudiciables, mais intrinsèquement licites, qui répondent à un acte antérieur qui pourrait lui aussi avoir été inamical mais licite, ou illicite au plan international »¹⁷⁸.

Parmi ces mesures de rétorsion on peut citer : les expulsions des diplomates (par exemple : lors de la prise d'otage à l'ambassade américaine à Téhéran, les Etats-Unis ont décidé d'expulser plusieurs membres du personnel diplomatiques iraniens en service à Washington) ; la rupture des relations diplomatiques (dans le cas de la prise d'otage à l'ambassade américaine à Téhéran, les Etats-Unis ont rompu toutes relations diplomatiques avec l'Iran)¹⁷⁹ ; le rappel des diplomates ou encore l'entrave aux relations économiques et commerciales avec l'Etat qui est responsable de l'acte illicite¹⁸⁰ ; l'interruption des négociations diplomatiques qui étaient en cours ou même des accords qui étaient déjà signés (après l'invasion de l'Afghanistan, les Etats-Unis ont décidé de pas examiner les accords SALT II) ; le non-renouvellement des accords commerciaux (en 1981, après la répression ayant eu lieu en Pologne, les Etats-Unis n'ont pas renouvelé les accords maritimes que ces derniers avaient avec l'URSS) ; enfin on peut également citer la suppression ou la réduction de l'aide publique accordée à l'Etat coupable de l'acte illicite (en 1982, les Pays-Bas ont pris la décision de mettre fin à la mise en oeuvre d'un programme d'aide au Suriname en réaction aux tueries commises par la milice ainsi qu'aux violations des droits de l'homme)¹⁸¹.

Section 2 : Les contre-mesures

Les contre-mesures quant à elles constituent le « *nom générique donné, dans les relations internationales (politiques ou économiques), à diverses initiatives prises unilatéralement par un Etat pour faire respecter ses droits en réponse aux agissements licites ou illicites d'un autre Etat qui lèsent ses intérêts, mesures dont la vocation légitime, comme moyens temporaires de pression, est de déboucher sur les procédures*

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ A. DEVILLARD, *op.cit.*, p.107.

¹⁸¹ U. PALWANKAR, *op.cit.*, p.4.

de règlement pacifique des différends, sans les supplanter »¹⁸².

Malheureusement, contrairement à l'utilisation des contre-mesures par l'Etat lésé, la légalité de l'utilisation des contre-mesures par un Etat tiers pose plus de problème. En effet, l'emploi des contre-mesures comme réaction à la violation des obligations appartenant au *Jus cogens* ou de nature *erga omnes*, fait encore l'objet de débats¹⁸³. Quant au projet d'articles sur la responsabilité internationale de la Commission du droit international, il n'apporte aucune réponse à ce sujet. A l'origine, le projet de la CDI de 2000 prévoyait deux cas où l'utilisation des contre-mesures était légale : premièrement lors de la violation des règles appartenant au *Jus cogens* et deuxièmement lors de la violation d'obligations *erga omnes*. Mais cette deuxième hypothèse était vue d'un mauvais œil par les Etats ce qui explique pourquoi elle a été abandonnée dans le projet définitif¹⁸⁴. Le projet actuel prévoit seulement une clause de sauvegarde qui « réserve la position sur ce point et laisse le règlement de la question pour plus tard dans le cadre du développement ultérieur du droit international »¹⁸⁵. En effet, selon le commentaire de cet article, la Commission du droit international explique cette clause de sauvegarde par le fait qu'en « l'état actuel du droit international, l'incertitude plane en ce qui concerne les contre-mesures prises dans l'intérêt général ou collectif »¹⁸⁶. Certains auteurs estiment cependant qu'aujourd'hui, il existe bel et bien une règle coutumière qui permet aux Etats tiers d'utiliser des contre-mesures lorsqu'une règle appartenant au *Jus cogens* est violée¹⁸⁷. Les différents auteurs qui revendiquent l'utilisation des contre-mesures dans le cas de la violation d'une obligation *erga omnes*, invoquent la logique du système de ces obligations¹⁸⁸. D'un autre côté, les auteurs qui s'opposent à l'utilisation des contre-mesures dans l'intérêt général appréhendent « les risques d'abus et de déstabilisation de l'ordre international »¹⁸⁹ que pourrait engendrer le principe d'auto-appréciation découlant du régime des contre-mesures.

¹⁸² G. CORNU, *Dictionnaire de vocabulaire juridique*, Association Henry Capitant, 13^e édition.

¹⁸³ A. DEVILLARD, *op.cit.*, p.105.

¹⁸⁴ S. VILLALPANDO, *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, Paris, Presses universitaires de France, 2005 aux pp.368-69.

¹⁸⁵ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, *op.cit.*, Art.54.

¹⁸⁶ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, *op.cit.*, commentaire de l'art.54.

¹⁸⁷ S. VILLALPANDO, *op.cit.*, pp.411-12; D. ALLAND, « Les contre-mesures d'intérêt général » dans P.-M. DUPUY (dir), *Obligations Multilatérales, Droit impératif et Responsabilité internationale des Etats*, Paris, Pedone, 2003, aux pp.167-87.

¹⁸⁸ A. DEVILLARD, *op.cit.*, p.106.

¹⁸⁹ S. VILLALPANDO, *op.cit.*, p.367.

Il faut par ailleurs souligner que si l'on admet l'utilisation des contre-mesures, par exemple dans le but de « faire respecter » le droit international, ces mesures devront bien évidemment respecter certaines conditions et limites. On peut par exemple citer l'interdiction de porter atteinte aux personnes protégées par les Conventions humanitaires ou encore l'obligation de respecter le principe de proportionnalité¹⁹⁰.

Parmi les exemples de contre-mesures, on peut citer : le gel des capitaux (en 1990, les communautés européennes ont pris la décision de geler les avoirs irakiens sur le territoire des Etats membres), l'interdiction des investissements (en 1995, en réponse à la répression de l'apartheid, la France a décidé d'interdire tous les investissements en Afrique du Sud), le boycott et l'embargo, la confiscation de biens, la suspension des accords relatifs au transport aérien, la restrictions des importations ou exportations sortant ou entrant de l'Etat qui viole ses obligations internationales¹⁹¹.

CHAPITRE 3 : LES MESURES ADOPTEES EN COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Section 1: Mesures prises avec les organisations régionales

Tout d'abord, des mesures peuvent être adoptées en coopération avec des organisations régionales. En effet, certaines organisations régionales peuvent également jouer un rôle important dans la promotion du respect du droit international humanitaire mais aussi dans le respect des droits de l'homme¹⁹². En 1967, les gouvernements danois, norvégien, suédois et néerlandais ont déposé une requête à la Commission européenne contre le gouvernement grec car ces gouvernements accusaient ce dernier de violer la convention européenne des droits de l'homme. On peut également citer la Commission européenne qui a eu pour mission, en 1986, d'aller sur le terrain en Turquie afin d'établir les faits et qui a eu différents entretiens avec les prisonniers. Il en est de même pour la Commission interaméricaine lors la guerre civile en République dominicaine en 1965¹⁹³.

¹⁹⁰ A. DEVILLARD, *op.cit.*, p.107.

¹⁹¹ U. PALWANKAR, *op.cit.*, p.5.

¹⁹² D. SCHINDLER, « Le Comité international de la Croix-Rouge et les droits de l'homme », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n°715, janvier-février 1979, pp.3-15.

¹⁹³ U. PALWANKAR, *op.cit.*, p.5.

Section 2: Mesures prises avec les Nations Unies

Pour faire respecter le droit international, les Etats auront besoin d'appuis politiques. Un des moyens mis à la disposition des Etats dans ce but sont : les Nations Unies. En effet, par exemple lors de la violation du droit international humanitaire, les Etats auront besoin du soutien politique de la communauté des Etats et les Nations Unies seront donc utiles à cet effet. L'article 89 du Protocole additionnel I stipule que *« dans les cas de violations graves des Conventions ou du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies »*¹⁹⁴. Les Etats pourront adopter des mesures en coopération soit avec le Conseil de Sécurité soit avec l'Assemblée générale.

1. Mesures prises avec le Conseil de sécurité

Premièrement, l'article 41 de la Charte des Nations Unies prévoit trois situations dans lesquelles le Conseil de sécurité pourra décider d'adopter des mesures. Ces trois situations sont énoncées à l'article 39. Il s'agit d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Les mesures citées par l'article 41 sont des mesures non-armées et consistent en l'interruption complète ou partielle des relations économiques, des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication ainsi que la rupture des relations diplomatiques¹⁹⁵.

Mais le Conseil de sécurité peut également décider d'adopter l'emploi de la force armée. Dans cette hypothèse, les Etats pourront utiliser la force dans le but de contraindre l'Etat qui viole ses obligations internationales à les respecter à nouveau. Par ailleurs, il est important de souligner que le Conseil de sécurité disposera d'un pouvoir discrétionnaire pour décider s'il s'agit d'une situation qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationale. Il faut également faire remarquer que lorsque des mesures ont été adoptées par le Conseil de sécurité dans le but de faire respecter le droit international humanitaire, ces mesures ont été décidées sur la base de la Charte des Nations-Unies et non du droit international humanitaire. Ces mesures ont

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ *Ibid.*

pour objectif principal de rétablir la paix et la sécurité internationale¹⁹⁶.

2. Mesures prises avec l'Assemblée générale

Lorsqu'un Etat adopte une conduite contraire aux règles de la Charte, l'Assemblée générale peut recommander aux Etats Membres d'adopter des contre-mesures à l'égard de cet Etat. Par sa résolution adoptée lors de la neuvième session extraordinaire d'urgence sur la situation dans les territoires arabes occupés, l'Assemblée générale a énoncé une série de mesures que les Etats devaient appliquer à l'encontre d'Israël : la suspension de l'assistance et de la coopération dans les domaines économique, financier et technique, la rupture des relations diplomatiques, commerciales et culturelles ainsi que l'isolement total du pays dans tous les domaines¹⁹⁷.

Les Etats peuvent aussi recourir aux « *procédures publiques (dénonciation) et confidentielles (en principe, négociations discrètes) prévues par la Commission des droits de l'homme afin d'exercer des pressions sur les Etats pour qu'ils respectent le droit international applicable* »¹⁹⁸.

De plus, les Etats peuvent pousser les Nations Unies à recourir aux services de rapporteurs spéciaux qui ont pour mission de conduire des enquêtes sur des violations spécifiques du droit international humanitaire, en prenant pour modèle la procédure déjà utilisée dans le domaine des droits de l'homme¹⁹⁹.

Enfin, les Etats peuvent également demander, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, à la Cour de Justice Internationale un avis consultatif sur « *la question de savoir si un fait établi - à savoir la violation alléguée du droit international humanitaire par un ou plusieurs Etats parties à un conflit - constitue réellement une violation d'un engagement international pris par ces Etats* ».

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ Résolution A/RES/ES/9/1 adoptée par l'Assemblée générale, 5 février 1982, par. 12 c, d. et 13.

¹⁹⁸ U. PALWANKAR, *op.cit.*, p.8.

¹⁹⁹ *Ibid.*

CONCLUSION

Aujourd'hui, l'inquiétude face aux violations du droit international public et plus particulièrement des règles du droit international humanitaire, est de plus en plus grande. Le besoin pour les Etats de remplir leur obligation de faire respecter le droit international est devenu urgent et fondamental. Comme on l'a montré dans cette quatrième partie, il existe bel et bien une liste de mesures mises à la disposition des Etats afin de faire respecter le droit international. Il appartient donc aux Etats d'utiliser ces différentes mesures mises à leur disposition et de mettre tout en œuvre pour assurer l'efficacité du droit international public ainsi que son respect.

Conclusion

Les développements effectués dans ce mémoire reflètent une consécration poussée du principe de solidarité communautaire dans la responsabilité internationale²⁰⁰. Les différentes obligations que nous avons étudiées découlent directement des intérêts collectifs de ces normes violées. En effet, on rappelle que l'acte illicite viole une obligation qui est due à la communauté internationale dans son ensemble et qui a pour objectif de protéger des biens ou des valeurs collectifs. Dû à la nature collective des obligations violées, le rapport de responsabilité touchera non seulement l'Etat qui a commis l'acte illicite mais également les Etats tiers.

Concernant la fonction de ces obligations collectives, on peut conclure qu'elles ont pour but de renforcer la sauvegarde de ces valeurs collectives protégées en accordant aux Etats un rôle de « garants forcés » de la réalisation de la responsabilité internationale. Les Etats auront l'obligation d'amener l'Etat fautif à mettre fin à l'acte illicite. On peut dire que le caractère propre de la violation des obligations *erga omnes* et normes du *Jus cogens*, a pour effet de transformer toute la responsabilité internationale, ce qui nous amène aujourd'hui à parler d'un véritable système de responsabilité communautaire. On peut même parler d'un système de responsabilité communautaire aggravé lorsqu'on est en présence de violations graves d'obligations essentielles dues à toute la communauté dans son ensemble. A cet effet, les Etats auront l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation illégale et de ne porter aucun acte qui aurait pour conséquence une reconnaissance implicite de cette situation. De plus, les Etats ne pourront pas prêter aide et assistance au maintien d'une telle situation. Enfin, les Etats auront l'obligation de faire respecter le droit international et plus précisément les normes appartenant au droit international humanitaire. Ces obligations reflètent donc les avancées de la solidarité internationale.

²⁰⁰ Voir à ce sujet, par.3 du commentaire à l'art.53 adopté en première lecture, dans Rapport de la CDI (1996), p.194; Premier rapport (Crawford), par.5 ; A. GATTINI, « A Return Ticket to 'Communitarisme', Please », *EJIL*, vol. 13, 2002, p.1185.

On regrette cependant, que dans un monde où l'inquiétude grandissante face aux violations de plus en plus nombreuses des règles du droit international, il n'existe aucune liste précise des mesures que les Etats tiers pourront adopter afin de se conformer à leurs obligations. En effet, on rappelle que ni la CDI ni les différentes décisions des Cours n'énoncent des mesures précises que peuvent adopter les Etats autres que l'Etat lésé. On regrette également la controverse concernant le recours aux contre-mesures par les Etats autres que l'Etat lésé. Il nous semble important d'éclaircir cette controverse au plus vite afin que les Etats puissent mettre en œuvre les obligations leur incombant du fait de la violation des règles fondamentales du droit international par un autre Etat. Par ailleurs, il paraîtrait normal d'admettre, dans un système de responsabilité qui protège les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble, l'utilisation des contre-mesures lorsque des règles *erga omnes* ou impératives du droit international ont été violées. L'absence de moyens efficaces mis à la disposition des Etats afin que ces derniers se conforment à leurs obligations internationales, pourraient mener à la mise en échec dans ce système de responsabilité communautaire. Certes, il faudra être très prudent lors de la mise en œuvre de ces contre-mesures afin d'éviter tout abus. De plus, ces contre-mesures devront respecter des limites importantes : celles-ci ne pourront pas porter atteinte à l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à la force, aux obligations appartenant aux droits de l'homme, aux obligations du droit international humanitaire interdisant les représailles, et enfin aux règles impératives du droit international. Il nous semble également important de privilégier les mesures de rétorsions, les mesures ayant pour objectif d'exercer des pressions diplomatiques et autres mesures, lorsque celles-ci seront possibles et efficaces.

Nous émettons cependant une brève crainte concernant cette responsabilité communautaire et le devoir de « protection » incombant aux Etats tiers. En effet, comme l'a souligné Alain Pellet, le problème avec ce genre de devoir est qu'il « *risque de favoriser les interventions à la Zorro* » comme on a pu l'observer au Kosovo ou en Iraq car, aux dires de ceux qui sont intervenus dans ces pays, ces actions avaient pour objectif de faire respecter les règles impératives du droit international. L'intervention naissant de ces obligations devra donc, selon nous, être surveillée de près.

BIBLIOGRAPHIE

A. Législation

- ❖ Article 53 de la Convention de Vienne de 1969 ;
- ❖ Article 26 du projet Final d'articles de la CDI sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite ;
- ❖ Articles 40 et 41 du projet de la CDI sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite ;
- ❖ Résolution A/RES/36/103 adoptée par l'Assemblée générale, 9 décembre 1981 ;
- ❖ Résolution A/RES/ES/9/1 adoptée par l'Assemblée générale, 5 février 1982, par. 12 c. et d. et 13 ;
- ❖ Résolution A/RES/42/22 adoptée par l'Assemblée générale, 18 Novembre 1987 ;
- ❖ Résolution A/RES/ES-10/2 adoptée par l'Assemblée générale, Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, 5 mai 1997, par.8 ;
- ❖ Résolution A/RES/ES-10/14 adoptée par l'Assemblée générale portant demande d'avis consultatif, 8 Décembre 2003 ;
- ❖ Résolution A/RES/68/81 adoptée par l'Assemblée générale, Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés, 11 décembre 2013 ;
- ❖ Résolution S/RES 217 adoptée par le Conseil de sécurité, 20 novembre 1965, paras.3 et 6 ;
- ❖ Résolution S/RES 276 sur la Namibie adoptée par le Conseil de sécurité, 30 janvier 1970 ;
- ❖ Résolution S/RES 283 adoptée par le Conseil de sécurité, 29 juillet 1970, par.1 ;
- ❖ Résolution S/RES 476 adoptée par le Conseil de sécurité, 30 Juin 1980, par.4 ;
- ❖ Résolution S/RES478 adoptée par le Conseil de sécurité, 20 Août 1980, par.3 ;
- ❖ Résolution S/RES 670 adoptée par le Conseil de sécurité, 25 septembre 1990, 8^{ème} Considérant ;
- ❖ Résolution S/RES 681 adoptée par le Conseil de sécurité, 20 décembre 1990 ;

- ❖ Résolution 559 adoptée par le Conseil d'administration de l'Union Internationale des Télécommunications en 1966, Nations-Unies, *Annuaire Juridique*, 1966, p.176 ;
- ❖ Résolution adoptée en 1989 par l'Institut de droit international intitulée « La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats » ;
- ❖ Security Council Report S/PV.2970, partie II, 2 janvier 1991, pp. 52-53.

B. Jurisprudence

1. Cour Internationale de Justice

- ❖ *Affaire des Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, *C.I.J. Recueil 1971* ;
- ❖ *Bacelona Traction Light and Power Company Limited* (deuxième phase), *C.L.J. Recueil 1970* ;
- ❖ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986* ;
- ❖ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, Arrêt, 30 juin 1995, *C.I.J. Recueil 1995* ;
- ❖ *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion*, *I.C.J. Reports 1996* ;
- ❖ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002* ;
- ❖ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 2004* ;
- ❖ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, *C.I.J. Recueil 2006* ;
- ❖ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007* ;

2. Tribunal pour l'Ex-Yougoslavie

- ❖ *Prosecutor v. Anto Furundzija*, Case no. IT-95-17/1-T10, Trial Chamber, Judgment, 10 December 1998, *TPIY*, para 153, available on <http://www.icty.org/x/cases/furundzija/tjug/en/fur-tj981210e.pdf> ;

- ❖ *Le Procureur c. Zoran Kupreskic*, IT-95-16-A, Jugement du 14 janvier 2000, *TPIY*, aux paras.518-19, en ligne sur *TPIY* <http://www.un.org/icty/kupreskic/trialc2/jugement/index.htm> ;
- ❖ *Aff. Kupreskic et consorts* (IT-95-16-T), jugement de la Chambre de première instance du 14 janvier 2000, *TPIY*, aux paras 519-520, en ligne sur <http://www.icty.org/x/cases/kupreskic/acjug/fr/Kup-011023-f.pdf> ;

3. Cour Européenne des Droits de l'homme

- ❖ Cour eur. D.H., l'arrêt *Loizidou c. Turquie*, 28 juillet 1998, req n°40/1993/435/514 ;
- ❖ *ECtHR, Al-Adsani v United Kingdom*, 21 November 2001, Appl. No. 35763/97.

C. *Doctrine*

1. Ouvrage

- ❖ ALLAND, D., « Les contre-mesures d'intérêt général » dans DUPUY P-M. (dir), *Obligations Multilatérales, Droit impératif et Responsabilité internationale des Etats*, Paris, Pedone, 2003, aux pp. 167-87 ;
- ❖ BELAICH, F., *la non-reconnaissance des situations internationalement illicites : Aspects contemporains*, Thèse pour le doctorat en droit sous la direction de Jean Combacau, Université de Paris II (Panthéon-Assas), décembre 1997 ;
- ❖ BLIX, H., « contemporary aspects of recognition », *RCADI*, 1970 (II), t.130, p. 660 ;
- ❖ BOISSON DE CHAZOURNES, L. et CONDORELLI, L., « Quelques remarques à propos de l'obligation des États de "respecter et faire respecter" le droit international humanitaire "en toutes circonstances" », in *Studies and Essays on International Humanitarian Law and Red Cross Principles in Honour of Jean Pictet*, Geneva-The Hague, Martinus Nijhof Publishers, 1984, pp.15-17 ;
- ❖ BOISSON DE CHAZOURNES, L. et CONDORELLI, L., De la "responsabilité de protéger", ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie, *Revue générale de droit international public*, 2006, no. 1, pp.6-12 ;
- ❖ BOUVIER, A. et SASSOLI, M., *Un droit dans la guerre? Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire*, 1 éd., Genève, CICR, 2003 à la p.283 ;
- ❖ CHEN, T.C., *The international law of recognition*, London, Stevens and Sons limited, 1951 ;
- ❖ CHRISTAKIS, Th., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le

recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales», in TOMUSHAT C. and THOUVENIN J-M., *the fundamental Rules of the International Legal Order*, Leiden, Nijhoff, 2006, pp. 127-154 ;

- ❖ CONDORELLI, L., « Le droit international humanitaire en tant qu'atelier d'expérimentation juridique », in HALLER W. & al. (eds.), *Im Dienst an der Oememscooft, Festschrift für Dietrich Schindler, zum 65. Geburtslag*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1989, pp.193-200 ;
- ❖ CORNU, G., *Dictionnaire de vocabulaire juridique*, Association Henry Capitant, 13^e édition ;
- ❖ DAWISOWICZ, A., « The Obligations of Non-Recognition of an Unlawful Situation », in CRAWFORD J., PELLET A., and OLLESON S. (eds.), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, 2010, pp.683-685 ;
- ❖ DECAUX, E., *Sécurité et coopération en Europe, Textes officiels du processus de Helsinki*, Pairs, La Documentation française, 1992 ;
- ❖ DEVILLARD, A., « l'obligation de faire respecter le droit international humanitaire : l'article 1 commun aux Conventions de Genève et leur premier Protocole additionnel, fondement d'un droit international humanitaire de coopération », 20.2 *Revue québécoise de droit international*, 2007, pp 79-107 ;
- ❖ DE WET, E., « *Jus Cogens* and Obligations *Erga Omnes* », in SHELTON D. (ed), *Oxford Handbook on Human Rights*, Oxford University Press, 2013, pp.2-3 ;
- ❖ DUBUISSON, F., « les obligations internationales de l'Union européenne et de ses États membres concernant les relations économiques avec les colonies israéliennes », *Revue belge du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.74 ;
- ❖ FOCARELL, C., « Common Article 1 of the 1949 Geneva Conventions: A Soap Bubble ? », *European Journal of International Law*, 2010, pp.125 et s. ;
- ❖ GATTINI, A., « Les obligations des États en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État pour violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général » dans Pierre-Marie Dupuy, dir., *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des États*, Paris, A. Pedone, 2003, p.152 ;
- ❖ GATTINI, A., « A Return Ticket to 'Communitarisme', Please », *EJIL*, vol. 13, 2002, p.1185 ;
- ❖ HENZELIN, M., *Le principe de l'universalité en droit pénal international*, Genève, Schulthess Verlag, aux pp.395-400 ;
- ❖ KADELBACH, S., « Jus cogens, Obligations erga Omnes and other Rules- The identification of Fundamental Norms », in TOMUSHAT C. and THOUVENIN J-M (eds.), *the fundamental Rules of the International Legal Order*, Leiden, Nijhoff,

2006, p.26 ;

- ❖ KALSHOVENN, F., « The Undertaking to Respect and Ensure Respect in All Circumstances: From Tiny Seed to Ripening Fruit », *Yrbk Intl Humanitarian Law*, 1999, pp.3 et s. ;
- ❖ KATSELLI PROUKAKIN, E., *The Problem of Enforcement in International Law: Countermeasures, the Non-Injured State and the Idea of International Community*, Routledge Research in International Law, 2010 ;
- ❖ MOMTAZ, D., « L'engagement des États à « faire respecter » le droit international humanitaire par les parties au conflit », dans *Actes du Colloque de Bruges : Améliorer le respect du droit international humanitaire (Collegium n° 30)*, Bruxelles, Comité international de la Croix-Rouge, 2003, 27 à la p. 28 [*Colloque de Bruges, Collegium n° 30*] ;
- ❖ NISOT, J., « le concept du *Jus cogens* envisagé par rapport au droit international », *Revue belge de droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1968, p.3 ;
- ❖ PALWANKAR, U., « Mesures auxquelles peuvent recourir les Etats pour remplir leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire », 1994 Article, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, pp.2-8 ;
- ❖ PELLET, A., « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Suite et fin », In: *Annuaire français de droit international*, volume 48, 2002. p.17 ;
- ❖ PELLET, A., « Conclusions », in TOMUSHAT C. and THOUVENIN J-M. (eds), *the fundamental Rules of the International Legal Order*, Leiden, Nijhoff, 2006, p.418 ;
- ❖ PICTET, J., *Les Conventions de Genève du 12 août 1949, Commentaire*, vol. IV, Genève, CICR, 1956, p.2 ;
- ❖ ROLIN, H., « Le rôle du requérant dans la procédure prévue par la Convention européenne des droits de l'homme », *RHDI*, vol. 9, 1956, p. 8 ;
- ❖ SALMON, J., *la reconnaissance d'Etat : quatre cas : Mandchou Kuo, Katanga, Biafra, Rhodésie du Sud*, Paris, Armand Colin, 1971 ;
- ❖ SANDOZ, Y., « Mise en œuvre du droit international humanitaire » dans *Les dimensions internationales du droit humanitaire*, Paris, Pedone, 1986, pp 299-306 ;
- ❖ SCHINDLER, D., « Le Comité international de la Croix-Rouge et les droits de l'homme », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n°715, janvier-février 1979, pp. 3-15 ;
- ❖ TALMON, S. « the duty not to 'recognize as lawful' a situation created by the illegal use of force or other serious breaches of a *Jus cogens* obligations : an obligation

without real substance ? », in TOMUSHAT C. and THOUVENIN J-M., *the fundamental Rules of the International Legal Order*, Leiden, Nijhoff, 2006, p.100 ;

- ❖ VERHOEVEN, J., *Sur les “Bons” et les “Mauvais” Emplois du jus cogens*, consulté le 10 juin 2015, disponible sur : www.oas.org ;
- ❖ VERHOEVEN, J., *la reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975 ;
- ❖ VILLALPANDO, S., *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, Paris, Presses universitaires de France, 2005 ;
- ❖ VOEFFRAY, F., *L'« actio popularis » ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Graduate Institute Publications, 2004 ;

2. Site internet

- ❖ ANNAN, K., *Les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé*, 24 Novembre 2003, consulté le 9 Mai 2015, sur <http://www.voltairenet.org/article11349.html> ;
- ❖ X., « La responsabilité de protéger », consulté le 30 Juin 2015, sur <http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/responsibility.shtml> ;
- ❖ X, *La responsabilité de protéger : de quoi s'agit-il vraiment ?*, Septembre 2012, Collectif Echec à la guerre, consulté le 30 Juin 2015, sur http://www.echecalaguerre.org/assets/files/publications/responsabilite_proteger.pdf ;

3. Rapports

- ❖ Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session », *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* (Doc. U A/56/49) dans *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, vol. 1, New York, NU, 2001 à l'art. 16 (Doc. NU A/56/49 (Vol. I)/Corr.3 ;
- ❖ Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats (CUSE), « *La responsabilité de protéger* », Décembre 2001. Disponible sur <http://www.iciss.ca/pdf/Rapport-de-la-Commission.pdf> ;

4. Autres Sources

- ❖ Conférence de Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, Déclaration du 5 décembre 2001, reproduit in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2002 ;
- ❖ Counter-Memorial of the Government of Australia, 1^{er} juin 1992, Chapter 2, Section I, paras.350-359, pp157-161 ;

- ❖ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, 2001.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

